

Monographie de la Chambre de commerce de Bruxelles dédiée à l'Espagne (20 septembre 1978)

Légende: Le Bulletin officiel bimensuel de la Chambre de commerce de Bruxelles consacre son numéro de septembre 1978 à un reportage monographique sur les relations commerciales établies entre la Belgique et l'Espagne, au niveau national et régional, avec la contribution d'hommes politiques, de diplomates et d'économistes de renom.

Source: Secretaría de Estado para la Unión Europea, Madrid. 1016.1 III Esp-1 (11.187 d).

Chambre de Commerce de Bruxelles. 20/09/1978, n° 4. Bruxelles.

Copyright: (c) Chambre de Commerce de Bruxelles

URL:

http://www.cvce.eu/obj/monographie_de_la_chambre_de_commerce_de_bruelles_dediee_a_l_espagne_20_septembre_1978-fr-d6a98bc1-386d-4b3f-b7ad-f188532a0f65.html

Date de dernière mise à jour: 21/02/2014

CHAMBRE DE COMMERCE DE BRUXELLES

Sortir de la crise (p. 3)

La loi anticrise (p. 17)

La déclaration à faire pour
l'application de la T.V.A.
par le propriétaire d'un nouveau bâtiment
(p. 29)

Les cadeaux d'affaires (p. 32)

La loi du 3-7-78 sur les contrats
de travail (p. 38)

*11.187 d)
Givens en. det.*

*1016-1. III E
1*

SPECIAL ESPAGNE



49e SALON DE L'ALIMENTATION ET DES ARTS MENAGERS

au 7 au 22 octobre 1978

dans les PALAIS DU CENTENAIRE —
PARC DES EXPOSITIONS — 1020 Bruxelles

Une organisation S.I.M.P.A. Sté Ame
Bd du Jardin Botanique, 29-31 - bte 5
1000 BRUXELLES — Tél. (02) 218.08.45 - 218.15.80





chambre de commerce de Bruxelles

**COMMERCE
INDUSTRIE
ARTISANAT** **PROFESSIONS
LIBERALES**

Association sans but lucratif
Fondée en 1703
SIEGE SOCIAL
RUE DE TREVES 112
1040 BRUXELLES
513 76 20 (20 lignes)
Telex: 22.082

COMPTES DE CHEQUES POSTAUX :

Pour la publicité dans le Bulletin,
uniquement : 000-00309 41-95
Pour la publicité dans l'Annuaire,
uniquement : 000-00073 23-48
Pour la vente des brochures :
000-08951.63-47
Pour tous les autres services :
000-01116 27-77

PUBLICATION BIMENSUELLE

Ce bulletin est distribué gratuitement à tous les membres effectifs de la Chambre de Commerce de Bruxelles ainsi qu'aux autorités belges dans le pays et à l'étranger. — Un millier d'exemplaires sont, en outre, à chaque numéro, envoyés à des firmes étrangères avec lesquelles nous sommes en relations. — Les textes publiés n'engagent que leurs auteurs. — La reproduction par extraits des informations insérées dans le présent numéro n'est autorisée qu'avec l'indication complète de la source: Bulletin Officiel de la Chambre de Commerce de Bruxelles. La reproduction en entier des articles est soumise à autorisation préalable de la Chambre de Commerce de Bruxelles et doit également faire référence au Bulletin qui les contient.

104^e année - n° 4
20 septembre 1978

Editeur responsable: M. OPAL 112 rue de Trèves
1040 Bruxelles.

SOMMAIRE

LES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LA BELGIQUE ET L'ESPAGNE

Avant propos par M. J.L. VAN DER STAPPEN, Président de la Chambre de Commerce de Bruxelles	5
L'adhésion de l'Espagne aux Communautés Européennes par M. L. CALVO SOTELO, Ministre chargé des relations avec les Communautés Européennes	6
Les échanges commerciaux entre l'Espagne et la Belgique par S. E. M. N. AGUIRRE de CARCER, Ambassadeur d'Es- pagne en Belgique	7
L'adhésion de l'Espagne aux Communautés Européennes par M. de BUSTURIA, Chef de la Délégation espagnole auprès de la C. E. E.	9
Les relations entre la Catalogne et la Belgique par M. A. RIBERA ROVIRA, Président de la Chambre de commerce de Barcelone	15
Valence et son industrie par M. J.A. NOGUERA, Président de la Chambre de Com- merce de Valence	16
La structure socio-économique du Pays Basque	25
Bibliographie	27

Editorial « sortir de la crise par M. J.L. VAN DER STAPPEN, Président de la Chambre de Commerce de Bruxelles	3
La Jeune Chambre communiqué	10
La loi anticrise	17
Les cadeaux d'affaires en Belgique de nos jours	32
La déductibilité des cadeaux d'affaires	35
La déclaration à faire pour l'application de la TVA par le propriétaire d'un nouveau bâtiment par M. C. SCALTEUR, Directeur général honoraire de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines	29
La loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail	38
Flashs juridiques	37
Communiqués	32, 36, 37

PROPOSITIONS D'AFFAIRES

A nos collègues désireux d'être régulièrement informés des possibilités d'affaires avec l'étranger, il est rappelé qu'un abonnement spécial a été créé à leur intention. Les offres et demandes de marchandises et de représentations reçues de l'extérieur, leur sont adressées bimensuellement sous forme de cahiers stencillés comportant une dizaine de pages.

Au cours de l'année 1977 notre Chambre de Commerce a diffusé de la sorte 3425 propositions d'affaires.

Les entreprises intéressées qui ne participent pas encore au service susdit, peuvent prendre un abonnement pour l'exercice 1978-1979, contre versement de 300 F au C.C.P. 000-0111627-77 de la Chambre de Commerce de Bruxelles, en mentionnant la référence: «Propositions d'affaires».

EMMENTAL

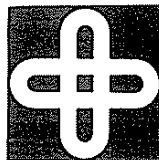
BRUXELLES - s.p.r.l.

GALERIE DU CENTRE -

BUREAUX: 287 - 288

Rue des Fripiers, 15 - 17

1000 BRUXELLES - Tél. (02) 511.15.25



BUREAU DE VENTES DES
PRODUITS SUISSES

Import — Export
produits laitiers

Gérant: Gustave F. HERDIES

530

Sortir de la crise...

Nos membres trouveront, au centre de ce bulletin, une analyse des dispositions de la loi anticrise qui intéressent plus particulièrement les entreprises.

Le souci d'information et de critique objective ont présidé à cet examen d'un texte de loi, dont l'impact sur la vie économique belge sera considérable et qui concerne très directement les petites et moyennes entreprises.

Les nettes réserves que certaines dispositions de la loi du 4 août 1978, appellent de notre part, ne doivent pas masquer les dispositions favorables élaborées par le Gouvernement en vue d'assister et d'aider les PME à maintenir et à développer leurs activités, et en vue aussi de favoriser de nouveaux investissements.

J'invite donc tous nos membres à lire attentivement cette étude. Je leur rappelle aussi les séances d'information que la Chambre de Commerce de Bruxelles consacrera à la loi anticrise les 5 et 12 octobre prochains, déjà annoncées par voie de circulaires.

La conjoncture économique actuelle est caractérisée par un taux de chômage élevé et par de nombreuses faillites.

Le maintien de l'emploi et la création d'emplois nouveaux figurent parmi les moyens majeurs de briser le cercle vicieux déficit impôts nouveaux qui mine tout l'appareil économique.








C'est donc sur ce point que doit s'exercer l'action prioritaire de l'Etat. Il doit éviter d'accabler les entreprises de nouvelles charges financières ou administratives compromettant ainsi leur rentabilité, condition nécessaire, sinon suffisante, de leur survie et de la garantie de l'emploi.

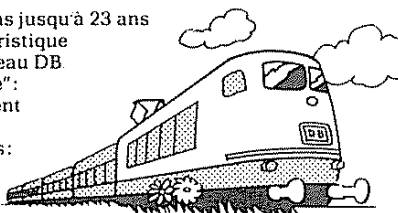
Surtout, il ne faudra pas retirer d'une main ce qu'on leur «donne» de l'autre sous prétexte d'assurer l'assainissement des finances publiques. Ce serait en fin de compte les dégrader encore plus.



J.L. VAN DER STAPPEN
Président de la Chambre
de Commerce de Bruxelles

Jamais auparavant la DB ne vous a proposé autant d'avantages pour vos voyages par le train en Allemagne Fédérale. Profitez-en.

-  Réduction pour mini-groupes et familles de 10 à 32%
-  Réduction de 15% sur billet aller et retour (à partir de 201 km)
-  Réduction "3^e âge": billet à demi-tarif sur présentation d'un "Senioren-Pass".
-  Carte Inter-Rail pour les jeunes gens jusqu'à 23 ans
-  DB-Tourist-Karte: abonnement touristique valable 9 ou 16 jours sur tout le réseau DB.
-  Abonnement régional "Tourenkarte": permet de rayonner économiquement dans la région du lieu de séjour
-  Réductions pour hommes d'affaires: une série de formules adaptées aux besoins de chacun.



Bon pour une documentation complète sur toutes nos formules économiques à renvoyer à l'adresse ci-dessous

Nom et prénom

Rue et n°

N° postal et localité



Deutsche Bundesbahn
Rue du Luxembourg, 23
1040 Bruxelles - Tél (02) 512.53.39

9515 09

48

SPECIAL ESPAGNE

Avant-Propos

L'ouverture de négociations entre l'Espagne et la CEE, visant à aboutir à une adhésion de ce grand pays à la Communauté européenne, laisse entrevoir en termes économiques d'intéressantes perspectives.

En effet, cette adhésion autorise l'espoir d'un développement accéléré des échanges commerciaux, ainsi que des investissements à réaliser. On ignore encore souvent les progrès considérables de l'économie ibérique, au cours des dernières années, au point que le potentiel de ce pays la classe aujourd'hui au dixième rang des puissances industrielles dans le monde. La CEE est de loin le premier partenaire commercial de l'Espagne, aussi bien comme fournisseur que comme client. Un récent document d'information de la CEE, rappelle que la structure économique de l'Espagne est caractérisé par la coexistence contrastée de sociétés modernes ou de groupes financiers importants et d'un grand nombre de petites entre-

prises disposant de ressources insuffisantes en capital et à la recherche de technologie.

Sur ce marché de 36 millions d'habitants, dont le niveau de vie s'élève rapidement, la part des ventes de notre pays est encore insuffisante. Nous souhaitons que le document que nous publions, contribue à inciter nos entreprises à chercher dès à présent de nouveaux créneaux d'exportation.

Pour mettre en relief l'importance de l'Espagne sur le plan économique, nous avons fait appel à la collaboration de personnalités espagnoles de premier plan. Qu'elles trouvent ici l'expression de nos chaleureux remerciements pour leur précieux concours. Notre gratitude s'adresse également à S.E. Mon-

sieur Calvo Sotelo, Ministre espagnol chargé des relations avec les Communautés européennes et à S.E. Monsieur Nuno Aguirre de Carcer, Ambassadeur d'Espagne en Belgique, qui l'un et l'autre, ont bien voulu nous remettre un message, en guise d'introduction à ce numéro spécial de notre bulletin officiel.

Nous remercions enfin très cordialement M. F. Petrement, Secrétaire général de la Chambre Officielle en Belgique d'Espagne dont l'aide a considérablement facilité notre tâche.

Le Président
J. L. VAN DER STAPPEN



**POUR TOUTES VOS TRANSACTIONS AVEC L'ESPAGNE
POUR LE FINANCEMENT A MOYEN TERME DE VOS IMPORTATIONS
DE BIENS D'EQUIPEMENT EN PROVENANCE D'ESPAGNE**

Banco Español en Bruselas s.a.

SIÈGE SOCIAL:
Place de Brouckère, 4
1000 BRUXELLES
Téléphone: 219 02 00

AGENCE DES HALLES:
Boulevard de Dixmude, 32
1000 BRUXELLES
Téléphone: 217 52 00

AGENCE DU MIDI:
Rue de Mérode, 24
1060 BRUXELLES
Téléphone: 538 58 16

AGENCE DE LIEGE:
Rue du Pont 13
4000 LIEGE
Téléphone: (041) 23 75 50

L'adhésion de l'Espagne, aux Communautés européennes

par M. Léopoldo Calvo SOTELO,
Ministre chargé des relations avec les Communautés européennes

Le processus de l'adhésion de l'Espagne aux Communautés Européennes se situe aujourd'hui à un stade particulièrement important. Sur le plan politique, cette adhésion fait l'objet d'une unanimité sans réserves aussi bien en Espagne que dans la Communauté. Qui plus est, la Communauté souligne, jour après jour, avec force le caractère politique essentiel de cette intégration.

Dans la recherche de sa propre identité, l'Europe est consciente que la présence de l'Espagne dans la Communauté ne peut que contribuer à raffermir sa cohérence. Il ne s'agit donc pas d'intégrer l'Espagne en vue d'une consolidation de la démocratisation espagnole comme on a tendance à affirmer trop souvent. Cette consolidation doit se faire et se fera, sans doute, de par sa propre vertu interne. Ceci ne peut empêcher que les idées de l'Europe et de l'instauration démocratique en Espagne, soient depuis longtemps étroitement liées au point de devenir indissociables.

Mais nous n'en sommes plus là. Nous en sommes, plutôt, à un stade où les problèmes concrets doivent être abordés et des solutions recher-

chées pour que l'intégration de l'Espagne s'accomplisse sans heurts et sans douleurs pour l'une et l'autre des parties en cause. Ceci demande, en premier lieu, un effort d'imagination et notamment, une dédramatisation de ces problèmes que l'on perçoit d'une façon encore diffuse à l'horizon. Il ne serait pas acceptable d'éluder l'étude de ces questions, quelque soit leur portée apparente, sous couvert de difficultés soi-disant insurmontables.

Un effort important et sérieux a déjà été fourni par l'Administration espagnole dans ce sens à travers l'information contenue dans les réponses aux questionnaires proposés par la Commission Européenne. Cet échange d'information se poursuivra à l'avenir avant, pendant et après les

négociations d'adhésion. Plus la connaissance de nos problèmes réciproques sera approfondie, plus la solution des questions s'avèrera facile.

Des étapes importantes ont été couvertes dans un laps de temps relativement réduit. Un an seulement s'est écoulé depuis la demande d'adhésion présentée par le Ministre Espagnol des Affaires Etrangères et pendant cette période le bilan des résultats est encourageant: décision du Conseil des Ministres des Communautés en septembre 1977, création, en mars 1978, d'un Ministère espagnol pour les relations avec les Communautés dont le Gouvernement m'a confié la charge, rédaction, au mois d'avril, des «Réflexions d'ensemble sur l'élargissement» par la Commission, proposition des questionnaires en mai, réponse des Autorités espagnoles à ceux-ci deux mois plus tard, préparation de l'Avis sur l'Espagne à partir de la mi-juillet.

Le défi que l'adhésion de l'Espagne a lancé ne saurait pas se limiter à ces actions officielles déjà en cours. Le secteur privé se doit de réagir, aussi, avec imagination et promptitude à ce défi. Le rôle très important joué jusqu'à présent par des organismes tels que les Chambres de Commerce devient désormais primordial dans cette tâche qui consistera à resserrer les liens entre les économies des pays membres de la CEE et celle de l'Espagne et, ce faisant, asseoir les bases d'une intégration saine, profonde et définitive.

Cegeac motors

Rue des Palais 91
1030 BRUXELLES
TEL. 216 21 70

Av. J. GeorGIN 11-13
1030 BRUXELLES
TEL. 734 90 00

Fiesta — Escort — Taunus — Capri — Granada (Essence ou diesel)
Mustang — Fairmont — Monarch — Camionnettes Transit (Ess. ou diesel)
FORD A TOUS LES ATOUTS

Les échanges commerciaux entre l'Espagne et la Belgique

Des difficultés surmontables et un avenir prometteur.

L'impact sur le commerce international de la crise économique qui s'est déchainée en 1974 n'a pas manqué d'affecter les échanges entre l'UFBL et l'Espagne, dont il a freiné le développement. A ces effets il convient d'ajouter ceux qui découlent de la dépression dont souffre le marché espagnol, due au décalage d'un an mis à accuser la crise du pétrole et à la transition politique, qui rend nécessaire un processus progressif de réajustement des structures socio-économiques du pays.

Les impressions qu'on peut retirer des indicateurs récents de l'économie espagnole présentent déjà de meilleures perspectives: les aspects les plus remarquables en sont, à cet égard, la décélération observée dans l'évolution des prix à la consommation — qui peuvent permettre d'atteindre à moyen terme des niveaux d'inflation modérés —, la forte progression des exportations et les résultats excellents du tourisme, facteurs qui sont en train de permettre la correction du déséquilibre de la balance des paiements. Il faut y ajouter l'amélioration des perspectives de la production et de la demande, révélée par les enquêtes faites par des entreprises, et qui constituent les symptômes encourageants d'une relance des investissements et d'un accroissement du nombre des emplois, permettant de réduire le chômage très important dont nous souffrons.

La Belgique et l'Espagne maintiennent et ont entretenu un commerce relativement intense malgré un certain éloignement géographique qui situe notre pays en marge des courants commerciaux du noyau central européen, et, bien qu'il ne fasse pas encore partie de la zone économique communautaire. Nous espérons que ce dernier point trouvera sous peu sa solution et que l'Espagne occupera bientôt la place qui est la sienne au sein de la Communauté; dans ce cadre, notre commerce avec l'UFBL pourra progres-

ser rapidement pour un plus grand bénéfice réciproque.

On peut présager un avenir brillant pour les échanges hispano-belges précisément parce qu'aucune difficulté ne vient ternir nos relations commerciales et que le consommateur belge sait pertinemment bien qu'il sera le premier bénéficiaire de notre accession à la Communauté.

A l'heure actuelle, l'Espagne est le dixième client de la Belgique et peut arriver à en être le septième par la reprise de notre croissance économique et par notre intégration à la CEE, à la suite des quatre grands de la Communauté, des Pays-Bas et des Etats-Unis.

Quant aux importations en provenance d'Espagne, nous estimons que la Belgique peut acquérir davantage de biens sur notre marché,



S.E. Monsieur Nuó AGUIRRE
de CARCER
Ambassadeur d'Espagne en Belgique

ce qui peut lui permettre un meilleur approvisionnement en qualité et prix, le maintien d'une balance d'échanges équilibrés et nous amener à figurer entre les dix premiers fournisseurs de l'UEBL.

Dans notre commerce extérieur, la Belgique occupe une place importante comme client, puisqu'elle se situe à la septième place: en tant que pays fournisseur, — si l'on fait abstraction des pays fournisseurs de pétrole, — elle vient en dixième position.

Au cours des dernières années la balance commerciale entre l'Espagne et l'UEBL, — traditionnellement favorable à cette dernière, — accuse un équilibre progressif qui se reflète dans les chiffres ci-dessous, donnant les importations réciproques exprimées en millions de franc belges:

	1975	1976	1977
Importations de l'UEBL en Espagne	12.488	13.223	12.496
Importations d'Espagne dans l'UEBL	10.153	12.037	12.569
Soldes	2.335	1.186	-73
Ratio d'importations réciproques	81,3	91	100,6

Comme on peut l'observer, l'équilibre atteint en 1977 obéit, plus qu'à l'accroissement des exportations espagnoles au cours de cette année, à une contraction des importations de la Belgique, ce qui peut être attribué essentiellement à l'atonie de notre marché marqué par une baisse sensible de la demande intérieure de biens d'équipement et de produits intermédiaires, et, d'autre part, à la hausse relative du coût de certains produits de l'UEBL due au

taux de change. Nous ne pouvons pas perdre de vue à cet égard que la cotation moyenne de 100 FB, — qui, en 1975 était de 172, 35 pesetas, — passa, en 1977, à 210, 57 pesetas.

Au cours du premier trimestre de l'année 1978, la contraction des ventes belges en Espagne se poursuit, pour les raisons indiquées précédemment, et les résultats de la balance commerciale furent les suivants:

	1978
Importations de l'UEBL en Espagne	2.649 millions de FB
Importations de l'Espagne dans l'UEBL	3.441,7 millions de FB
Solde	- 792,7 millions de FB
Ratio d'impartations réciproques	130

Il faut signaler l'augmentation considérable des ventes espagnoles, phénomène dans lequel sont intervenues simultanément la dévaluation de la peseta il y a un an, et la faiblesse de la demande intérieure.

En ce qui concerne les ventes belges en Espagne, on peut s'attendre à une évolution favorable pour le reste de l'année en cours, tant par un réta-

blissement possible du rythme des importations espagnoles que par une compétitivité accrue des produits vendus par la Belgique grâce au frein que ce pays a réussi à imposer à l'inflation des coûts, alors qu'en Espagne, et dans d'autres pays concurrents, celle-ci continue à se manifester avec plus de force. Il faut signaler par ailleurs que la peseta s'est

fortifiée au cours des dernières semaines, ce qui favorise les exportateurs belges.

Enfin, il n'est peut-être pas sans intérêt de mentionner le dynamisme du développement de l'économie espagnole au cours des dernières années qui a doté notre marché d'une importance considérable dans le monde occidental. En effet, l'Espagne est aujourd'hui pour le P.I.B. le huitième pays de l'O.C.D.E., avec 115.600 millions de dollars en 1977, et dans une future Communauté à douze, elle se situerait à la cinquième place. Par sa population, — qui dépasse les 36 millions d'habitants, — elle constituerait également le cinquième pays de cette CEE élargie; quant à son revenu par tête d'habitant, il se rapproche sensiblement de celui de l'Italie, et n'est pas tellement éloigné de celui de la Grande Bretagne.

Ces réalités du potentiel économique de l'Espagne, et l'opportunité de resserrer encore nos relations commerciales et financières ne peuvent échapper aux commerçants et aux industriels belges, qui se montrent si actifs sur tous les marchés du monde.



PLAN 2000

SRRL
RVBA

**AU 197 CHAUSSEE DE CHARLEROI
1060 BRUXELLES**

TEL. 537.29.90



LES PHOTOCOPIES LES MOINS CHERES DE BELGIQUE

de 1,10 à 2 f

● Les meilleures photocopies même sur vos entêtes de lettres au prix les plus compétitif.



LE SPECIALISTE DE LA COPIE INDUSTRIELLE

offre «La Solution Idéale» à tous vos problèmes de circulaires, thèses, cours, listes de prix, catalogues, rapports, cahier de charges, actes de base...

L'adhésion de l'Espagne aux communautés européennes: une option politique, une réalité économique

Le Président du Gouvernement espagnol, Mr. Adolfo Suárez, introduisit, le 28 juillet 1977, conformément aux dispositions des Traités de Paris et de Rome, la candidature d'adhésion de l'Espagne aux Communautés Européennes.

Le Conseil des Communautés du 20 septembre 1977 admit le principe de la candidature espagnole et mit en marche les procédures prévues par les Traités, chargeant la Commission Européenne de l'élaboration d'un avis.

Durant ces derniers mois nous avons été témoins d'une intensification des rapports entre l'Espagne et la Communauté pour l'étude de la demande espagnole. Trois dates sont spécialement à retenir:

- le 10 février 1978: nomination de M. Leopoldo Calvo Sotelo comme Ministre du Gouvernement espagnol chargé des Relations avec les C.E.;
- le 19 avril 1978: parution de la Communication de la Commission au Conseil sur les «Réflexions d'ensemble relatives aux problèmes de l'élargissement».
- les 29-30 mai 1978: l'Administration espagnole remet à celle de la Communauté la réponse aux questionnaires qu'elle lui avait soumis, et en partant desquels l'Avis pourra être rédigé.

La candidature espagnole semble, donc, engagée sur la bonne voie et l'on peut s'attendre à ce que, pour la fin de l'année, la Commission Européenne puisse rendre son Avis. L'hypothèse raisonnable de travail est celle d'un Avis favorable, qui puisse permettre l'ouverture officielle de négociations vers la moitié de l'année prochaine et la conclusion de Traités d'Adhésion pour la fin 1981, début 1982. Ainsi, l'horizon de l'année 1983 pourrait être celui de l'adhésion de l'Espagne aux Communautés.

La candidature espagnole répond à une option politique et à une réalité économique et, malgré les problèmes qu'elle semble poser, elle est susceptible de donner une nouvelle dimension à l'intégration européenne.

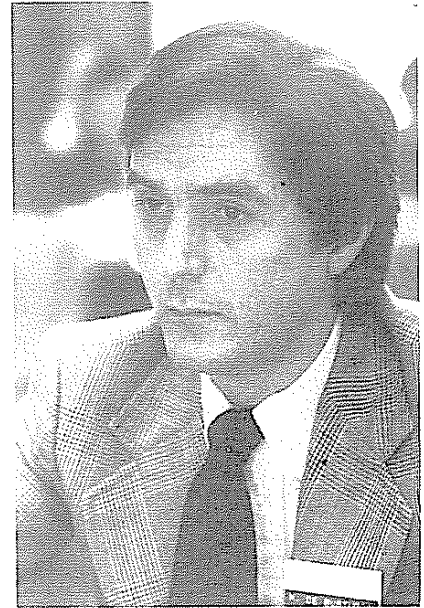
I. - L'option politique

D'un point de vue politique, l'option communautaire de l'Espagne découle d'une analyse de politique intérieure et de l'idée que l'opinion publique espagnole a sur l'intégration européenne.

En matière d'analyse politique interne il faut signaler:

- que la grande majorité des partis politiques espagnols et, en tout cas, ceux qui sont représentés au Parlement, sont partisans de l'adhésion de l'Espagne aux C.E.;
- que, d'après un sondage de décembre 1977, le 78% de l'opinion publique espagnole souhaitait l'adhésion de l'Espagne aux C.E.;
- que cette adhésion est un facteur, et même un gage, de stabilité politique intérieure par la solidarité qu'elle crée et en démontrant, une fois pour toutes, que l'existence d'un régime démocratique est une condition sine qua non pour participer à une entreprise qui veut et doit être commune et qui s'inscrit dans un contexte de nécessité d'ouverture extérieure, écartant ainsi tout risque de totalitarisme, aussi nefaste pour l'Espagne que pour le reste de l'Europe.

Pour bien saisir le fond du raisonnement espagnol il faut tenir compte



M. de BUSTURIA
Chef de la Délégation
espagnole
auprès de la C.E.E.

du fait que, pendant des années, les Communautés ont constitué l'horizon démocratique de l'Espagne, et que, sur base des nombreuses déclarations des gouvernements, des syndicats, de la Commission et du Parlement Européen, l'impossibilité de faire partie de ces Communautés, par des raisons politiques, a servi d'élément fondamental de critique au régime politique alors existant en Espagne.

Ceci a contribué à donner à la Communauté une **crédibilité politique** qui dépasse peut-être la réalité de ce qu'elle est, mais que, en tout cas, correspond à un sentiment très largement répandu, d'où le risque d'un retournement de l'opinion si le blocage de l'adhésion de l'Espagne devait conduire à transformer en désespoir ce qui fut espoir et le tout parce que l'élargissement est réduit à un problème de fruits et légumes.

Cette analyse de politique interne serait, évidemment insuffisante si elle ne s'inscrivait pas dans un contexte de politique internationale de l'Espagne, qui conçoit l'intégration européenne comme une pièce maîtresse dans les rapports internationaux pour la définition d'un nouvel ordre politique et économique mondial, pour le dialogue entre pays d'un niveau de développement économique différent, et entre des pays détenteurs de matières premières et ceux qui détiennent la technologie, et, enfin, pour la sécurité de l'occi-

dent, l'équilibre dans la Méditerranée et la paix mondiale.

Au fond, l'Espagne veut une tâche correspondant à sa philosophie. Cette option politique ne fait que renouer avec le passé puisque, malgré des périodes de léthargie, l'apport de l'Espagne à la création de l'Europe et à l'éclosion de sa culture est indéniabie.

Les espagnols veulent une Europe politique et économiquement intégrée, qui aille très loin et, si possible, très vite dans ce processus, puisqu'une Communauté qui se bornerait à être une vaste zone de libre-échange et de coopération, sans aucune autre finalité, bien qu'intéressante, ne répond pas à ce qui, pour l'Espagne est nécessaire.

Tout en étant conscients de la difficulté de cette tâche, il faut, non obstant, l'aborder puisque, si elle était inutile, les pays des C.E. n'auraient aucune raison de la poursuivre.

II. La réalité économique

L'option communautaire de l'Espagne se justifie aussi par le haut degré d'interdépendance économique déjà existant, qui pourrait s'accroître, et par le besoin d'une convergence dans les politiques industrielles et économiques, en général.

Pour mesurer le degré d'interpénétration et d'interdépendance, on veut avoir recours à l'analyse de certains facteurs.

1. - Les investissements des C.E. en Espagne

Entre 1960 et 1976, les pays des C.E. ont investi en Espagne 34% du total des investissements étrangers.

Par pays des C.E., la répartition des investissements est la suivante:

Allemagne	30 %
Royaume-Uni	28,90%
France	15,50%
Pays-Bas	12,50%
Italie	6 %
Belgique	3,98%
Luxembourg	2,12%
Danemark	0,72%
Irlande	0,27%

2. - Les ventes espagnoles dans la Communauté (source Eurostat)

La Communauté est le premier partenaire commercial de l'Espagne, étant donné que le 46,2% des exportations mondiales de l'Espagne (1977) vont à l'Europe des Neuf. Le deuxième partenaire de l'Espagne

sont les U.S.A. qui achètent le 10,5% des ventes espagnoles.

Les exportations espagnoles vers la Communauté ont progressé à un rythme important, puisqu'elles sont passées de 517 millions d'U.C. en 1960 à 3.975 millions d'U.C. en 1976 soit elles se sont multipliées par 7,69. L'Espagne est devenue ainsi en 1976 le 10^{ème} fournisseur de la Communauté, étant le 20^{ème} en 1958. Sans les achats de pétrole, l'Espagne serait le 7^{ème} fournisseur.

Il y a eu aussi un changement de signe dans les exportations espagnoles vers la CEE puisque la partie industrielle représente actuellement le 70% des exportations.

Pour la Communauté, les ventes espagnoles représentent le 2,5% des achats extra-communautaires et 1,29% de l'importation extra + intra en 1976, donc un degré de dépendance beaucoup plus fort du côté espagnol que du côté des C.E.

3. - Les ventes de la Communauté en Espagne

L'Espagne est, pour la Communauté, un client fort important puisqu'elle occupe la sixième place, derrière les U.S.A., la Suisse, l'Autriche et l'Union Soviétique.

Etant le 16^{ème} client en 1958, elle est devenue le 6^{ème} en 1976.

Les exportations des C.E. vers l'Espagne représentent le 34,1% (1977) des importations totales espagnoles. Sans produits pétroliers, l'Espagne achèterait dans les C.E. le 47% des produits importés. Le deuxième partenaire de l'Espagne sont les U.S.A. qui détiennent le 15,9% des achats extérieurs de l'Espagne, soit, moins de la moitié des ventes de la CEE.

Contrairement à certaines thèses, d'après lesquelles l'accroissement des ventes espagnoles dans la Communauté se feraient à un rythme trop rapide, il convient de signaler que les exportations des C.E. vers l'Espagne entre 1960 et 1976 se sont multipliées par 14,24 tandis que les ventes espagnoles dans la Communauté et pour la même période se sont multipliées seulement par 7,69, soit la moitié.

D'autre part, les ventes de la Communauté en Espagne représentent 3,4% des exportations extra-CEE, donc, encore une fois, un degré de dépendance plus poussé du côté espagnol.

4. - Le déficit de la Balance Commerciale espagnole

Celui-ci constitue un autre facteur

d'interdépendance et demande une réflexion en profondeur.

La première constatation est l'existence d'un déficit commercial permanent qui s'est accru d'une façon notable depuis 1960, allant de paire avec l'industrialisation, l'accroissement du niveau de vie et avec l'ouverture de l'économie espagnole vers l'extérieur.

En effet, en 1960, la B.C. de l'Espagne avec la communauté était supérioritaire pour l'Espagne en 185 millions d'U.C. D'une position, donc, excédentaire (couverture 156%), l'Espagne est passé à une position déficitaire permanente qui atteint le maximum en 1974 et 1975, avec des couvertures de 67,8% et 73,31%.

Au cours des années 1976 et 1977, la couverture de la Balance Commerciale espagnole s'est légèrement améliorée, étant de 77,8% en 1977. Cette amélioration est tout de même relative et conjoncturelle, puisque la grave situation économique de l'Espagne en 1976 et 1977, en ralentissant la production industrielle et les investissements, a diminué fortement les importations de biens industriels pour l'équipement et la transformation.

Pour la période 1960-1975, le déficit de la B.C. de l'Espagne avec les C.E. s'est multiplié par 1,277. Le déficit avec la Communauté est égal au 20% du déficit total et au 41% du déficit total, produits pétroliers exclus.

Considérant les chapitres du commerce:

- sont favorables pour l'Espagne les échanges des produits végétaux, graisses et huiles, produits des industries alimentaires, minerais, peaux et cuirs, bois et liège, papiers, chaussures, armes et munitions, meubles et jouets, matériel de transport.

- sont fortement défavorables pour l'Espagne ou supérioritaires pour la CEE, les échanges de produits animaux (poissons, viande, lait, etc.), produits chimiques, matières plastiques et caoutchouc, matières textiles et manufactures — notamment les textiles synthétiques —, les manufactures de pierre, céramique et verre, bijouterie, métaux et métaux transformés — notamment fonte, fer et acier —, les machines et le matériel électrique et les instruments de photographie.

Par secteurs, les termes des échanges de la presque totalité des

produits industriels est nettement défavorable pour l'Espagne. La Balance des échanges industriels s'établirait ainsi (1976):

Importations	365 Milliards pesetas
Exportations	191,2 Milliards pesetas
Solde	- 173,8 Milliards pesetas
Couverture	52,4%

5. - Un système économique semblable avec des problèmes identiques

L'Espagne et la Communauté ont des systèmes économiques semblables, étroitement interdépendants comme le prouve la génération de la crise économique et les effets positifs ou négatifs que sur l'ensemble de l'économie occidentale a toute situation nationale spécifique.

Par ailleurs, l'Espagne et la Communauté se trouvent confrontées avec les mêmes problèmes sectoriels (sidérurgie, construction navale, textile, etc.)

Etant donné l'étroite interdépendance des économies, il ne s'agit pas, par l'adhésion de l'Espagne, d'ajouter les problèmes internes espagnols à ceux de la Communauté mais d'essayer de trouver des solutions convergentes pour préparer, dès aujourd'hui, un tissu industriel non conflictif pour demain.

En effet, cette décennie est celle de la restructuration industrielle et celle de la recherche d'un nouvel ordre économique international. En adhérant à la Communauté, l'Espagne, manifeste sa volonté de s'intégrer dans l'environnement économique qui lui est naturel et d'entreprendre, en commun, la définition d'objectifs et de politiques qui doivent aussi être poursuivis en commun.

III. Les problèmes

La Commission Européenne, dans sa communication au Conseil du 19 avril 1978, a fait l'inventaire des problèmes d'ordre économique et institutionnel que le nouvel élargissement semble poser.

Sans rentrer dans le détail de ceux-ci, il semble nécessaire d'aborder deux questions fondamentales:

- Doit-on faire l'élargissement dans un moment de haute ou de basse conjoncture?
- Peut-on intégrer des économies d'un niveau de développement différent?

Bien qu'il aurait été préférable que l'Espagne adhère à la Communauté

dans un moment de haute conjoncture, il faut se rendre à l'évidence que l'euphorie de la décennie des années 60 est finie. Il faudra, donc, prendre la question à l'envers. Etant tous dans un moment de basse conjoncture, dont l'origine et les symptômes sont sensés, au lieu de trouver des remèdes unilatéraux et peut-être divergents, il vaudrait mieux réfléchir ensemble dans l'optique de l'adhésion et trouver des solutions convergentes. Il est, par ailleurs, plus facile, en moments de crise, d'accepter des mesures strictes de reconversion.

D'autre part, pour redéfinir le modèle espagnol, il faut le faire en fonction d'un objectif et celui-ci est la Communauté. Le fait de se trouver en basse conjoncture oblige à tous à des reconversions et celles-ci peuvent se faire en cherchant la convergence avec les propres modifications structurelles de la Communauté.

En ce qui concerne la possibilité d'intégrer des économies d'un niveau de développement économique différent, il est évident que techniquement cela est faisable pourvu que la volonté politique existe. Tel est le cas des économies italiennes ou irlandaises ou des économies des régions qui composent les Etats actuels. Les déséquilibres inter-régions n'empêchent, nullement, l'existence d'un état économique intégré. Mais pour éviter que les écarts se creusent — comme il est loisible de le constater en matière de développement régionale — il faudrait instaurer des instruments pour corriger les déséquilibres et ceci dans l'intérêt des parties les plus développées.

Parmi ces instruments il faudrait penser à la création d'un fonds spécial d'élargissement qui pourrait permettre un développement accéléré des régions méditerranéennes avec tous les bénéfices de stabilité économique et sociale qu'il porterait.

Les parties les plus développées de la Communauté ont tout intérêt à ce qu'un pays comme l'Espagne augmente son niveau économique, puisque peu des marchés potentiels si importants, à court et moyen terme, pourrait trouver la Communauté.

Ces questions de principe mises à part, il est certain que les négociateurs devront aborder quelques problèmes bien précis et qu'ils devront aussi définir des calendriers et des mécanismes de transition susceptibles de permettre une adécuation

non problématique des économies. Mais, tant que la volonté politique présidera les analyses techniques, et tant que l'on voudra chercher l'avantage commun, des solutions idoines pourront être trouvées aussi bien pour les produits agricoles que pour les produits industriels.

IV. La nouvelle dimension de l'Europe

1. Le territoire

L'apport territoriale de l'Espagne est de 504.800 Km², soit un accroissement de 33% de la superficie actuelle de l'Europe des Neuf par l'adjonction d'un territoire nullement désertique, avec une densité moyenne de population de 70 habitants par km² et avec d'infrastructures portuaires et des communications sensiblement améliorées au cours de ces dernières années. L'apport espagnol doit aussi être considéré sous un angle géopolitique et régionale.

En ce qui concerne les aspects géopolitiques:

- La frontière sud de la Communauté s'établira aux confins méridonaux du Continent Européen s'accomplissant, ainsi, vers le sud;
- la nouvelle dimension méditerranéenne de la Communauté, en outre des avantages stratégiques et géopolitiques seraient de nature à favoriser les rapports économiques avec le sud de la Méditerranée, par un transfert plus aisé de technologies intermédiaires. Il en est de même en ce qui concerne l'Amérique Latine;
- entre la Communauté et le Portugal, autre pays candidat à l'adhésion, il y aurait une solution de continuité géographique qui devrait favoriser les échanges.

D'un point de vue régionale, il existe un double aspect à prendre en considération.

Il s'agit, d'abord, des régions frontalières franco-espagnoles, aujourd'hui périphériques, et qui, désormais, seraient intégrées dans un double triangle de développement axé sur les métropoles d'équilibre constituées par les villes de haut degré d'industrialisation du Nord de l'Espagne avec Bordeaux, Lyon et Marseille. Contrairement à certaines thèses il est certain que le degré et possibilités de complémentarité, d'un et d'autre côté de la frontière franco-espagnole, sont beaucoup

plus poussés que l'on pourrait le croire et il le seraient davantage, si des études et des actions conjointes étaient entreprises dans un esprit de convergence.

Il s'agit, ensuite, du concept même de politique régionale. Les autonomies régionales espagnoles, dont le principe sera consacré par la Constitution, et qui auront des ressources et possibilités pour définir et entreprendre des opérations spécifiques, seront de nature à favoriser, non seulement le développement transfrontalier, mais pourront aussi contribuer très positivement à l'effort de réflexion régionale actuellement entrepris pour la suppression des déséquilibres interrégions en Europe.

2. Le potentiel de consommation

L'Espagne est le dixième pays industrialisé du monde, malgré les déficiences, encore importantes, que l'on peut constater dans sa structure industrielle et dont témoigne la fragilité du tissu industriel espagnol, la productivité, la contribution de la production industrielle au P.I.B. et le revenu par tête d'habitant.

Malgré ces faiblesses, l'Espagne a atteint un seuil d'industrialisation et de développement à partir desquels sa croissance économique, bien que soumise aux aléas conjoncturels de la situation économique internationale, est nécessaire pour les pays d'un degré d'industrialisation plus élevé et grâce aux besoins intérieurs et à l'existence d'un large marché de consommation.

C'est cela que l'on pourrait appeler «économie intermédiaire». D'une part, les marchés de biens de consommation, en Espagne, sont loin d'être saturés et il suffit, pour cela, de regarder les indicateurs de consommation d'acier, d'énergie, de véhicules, de postes T.V., etc.

D'autre part, le marché de biens

d'investissement offre de très larges possibilités puisque l'Espagne, pour aborder sa deuxième phase d'industrialisation, aura besoin aussi bien des capitaux que des produits.

En termes de technologie, l'économie espagnole est aussi intermédiaire dans des nombreux secteurs, ayant des productions d'une valeur ajoutée qui font aisément le pont entre les productions de haute valeur ajoutée des pays très industrialisés et des productions, presque primaires, axées sur des bas coûts de main d'oeuvre, qui sont la caractéristique des pays en voie de développement.

Ceci suppose que:

- le 36 millions de consommateurs espagnols ont encore des besoins importants à satisfaire et que, en Espagne, l'on ne trouve pas les problèmes constatés dans d'autres pays où l'on va produire par des raisons de coûts mais sans qu'il existe un marché de consommation intérieure.
- Le développement économique de la Communauté, le relancement de l'activité et la définition des secteurs de croissance, ont besoin des pays et marchés susceptibles d'absorber les biens produits. L'Espagne offre cette possibilité.
- L'interpénétration des économies ne peut pas se faire sans l'existence des niveaux différentiels, de la même façon que la compétitivité internationale de produits de haute technologie exige la complémentarité de l'approvisionnement rentable de certains éléments.

3. La population

L'Espagne a une population de 35,5 millions d'habitants. Les estimations pour 1980 et 1985 sont, respectivement de 37,3 et 39,1 millions d'habitants.

En termes comparatifs, la popula-

tion espagnole représente le 14% de celle de la Communauté.

Avec l'adhésion de l'Espagne, la population de la Communauté serait proche des 300 millions d'habitants.

Conclusions

L'adhésion de l'Espagne aux Communautés est un pari et pour la Communauté et pour l'Espagne.

Pour l'Espagne, puisqu'il s'agit de réussir sa consolidation démocratique et d'aborder sa deuxième étape de développement économique en fonction de la réalité de son environnement qui n'est autre que le space européen.

Pour la Communauté, puisque l'élargissement est l'occasion d'une réflexion en profondeur sur le devenir de l'intégration européenne. Avec ou sans l'adhésion de l'Espagne il était venu le temps où il fallait que la Communauté reprenne son deuxième souffle, actualise ses politiques et, faisant preuve d'une réelle volonté, aille au delà de la coopération pour progresser dans la voie de l'union.

L'adhésion de l'Espagne est l'occasion de cette réflexion sur les mécanismes institutionnels et sur les politiques agricole, budgétaire, industrielle, etc.

Des risques existeraient si la candidature espagnole ne présentait pas d'avantages pour les deux parties, s'il n'existait pas de complémentarité dans des nombreux secteurs ou si la volonté politique faisait défaut du côté espagnol.

Ce n'est pas le cas. Il faudra, bien entendu, des calendriers prudents pour que l'Espagne puisse assumer ses droits et devoirs, mais les cartes sont suffisamment claires pour que le pari soit, en fait, une réussite. Il y a de l'intérêt de l'Europe et de celui de l'Espagne.

CHEZ NOUS LES CLIENTS Y GAGNENT !

Nous limitons les frais de téléphone de nos clients !
Quel que soit le nombre de minutes, la surtaxe est plafonnée à son avantage.
C'est un de nos services rendus aux hommes d'affaires !

Membre du S.R.S. Steigenberger Hôtel
Reservation Service.

HOTEL ATLANTA
Bd. Ad. Max 7
1000 BRUXELLES
Tél. 02/217.01.20

Valence et son industrie

par Jose Antonio NOGUERA
Président de la Chambre de Commerce
de Valencia

Le processus d'industrialisation de la région valencienne commence au début des années 60 et son rythme augmente dans les 10 années qui suivent. La rapidité de l'industrialisation est importante et remarquable par comparaison avec le rythme de croissance moyenne espagnole.

La valeur nette ajoutée industrielle augmente entre 1962 et 1975 de 1.021,4% à prix courants, taux de croissance qui dépasse d'environ 50% ceux atteints dans l'ensemble de l'Espagne.

Ce processus d'industrialisation a entraîné un changement important dans le système de production. Le secteur agricole a perdu progressivement de l'importance face aux secteurs industriels et aux services. On est passé d'une économie dans laquelle le secteur primaire et les activités commerciales qui en dépendent avaient une importance clef, économie souvent responsable du devenir économique du pays, à une économie industrielle tant pour les chiffres de production des deux secteurs que pour l'importance de la main d'œuvre employée dans ceux-ci.

On peut distinguer deux modèles dans ce processus d'industrialisation: l'industrie légère et la grande industrie. Ils se sont développés parallèlement et presque indépendamment, mais il convient de faire la distinction car on prévoit que la grande industrie aura un plus grand poids qu'elle n'a eu jusqu'à présent des trois projets déjà mis en train: celui d'I. B. M., celui de la succursale

FORD et celui de la IV Usine Sidérurgique de Sagonte.

De ces deux modèles, c'est l'industrie légère qui a tracé l'axe de développement industriel valencien tant pour le volume de la production que pour l'importance de la main d'œuvre qu'elle emploie. L'accès au plein développement industriel de la région valencienne aura comme point de départ cette industrie légère, dépendra de la capacité des chefs d'entreprise qui l'animent et des services publics mis à sa disposition pour réaliser des investissements dans d'autres secteurs, toujours techniquement plus complexes et occupant une main d'œuvre plus productive.

D'après une étude récente qui couvre la période comprise entre 1973 et 1975, les secteurs industriels qui ont fait preuve d'une plus grande dynamique d'investissements et qui ont réalisé 68% des investissements effectués pendant cette période sont les suivants:

Secteur	Classement	Investissement total dans le renouvellement du matériel (en milliers de pesetas)	Classement selon une étude de CONVIN (12 premiers)
Revêtements de sol et revêtements muraux	1	2.685.183	1
Tissus	2	951.600	—
Produits intermédiaires de l'industrie chimique	3	876.841	—
Industrie complémentaire textile	4	781.410	5
Plaques Bois	5	601.683	10
Meubles en bois	6	567.739	11
Articles de consommation en plastique	7	558.440	2
Conditionnements, Emballages	8	504.293	4
Confection et tricots	9	477.808	6
Farines et dérivés	10	399.656	—
Textiles d'ameublement	11	331.001	9
Produits manufacturés métalliques	12	301.467	—

L'économie valencienne est fortement liée aux activités commerciales d'exportation. En ce sens on peut affirmer que la région valencienne est la région espagnole qui exporte proportionnellement le plus grand volume de marchandises. Actuellement elle réalise 17,7% des exportations globales espagnoles, pourcentage très élevé puisque sa participation à la production nationale n'atteint pas 10%. Cette vocation exportatrice des chefs d'entreprises valenciens s'affirme constamment. Le rythme de croissance de nos exportations est très rapide, sensiblement plus élevé que celui atteint pour les exportations mondiales et supérieur aussi au rythme espagnol. L'examen du tableau suivant met en évidence l'importance des augmentations atteintes dans ces dernières années.

Les principaux produits industriels destinés au marché international proviennent en général du secteur le plus dynamique de l'industrialisation valencienne, c'est-à-dire l'industrie légère. La facilité de pénétration que rencontrent ces produits sur les marchés internationaux, essentiellement dans les pays développés, est due à leur rapport prix-qualité.

Les marchés extérieurs ouverts à la production valencienne se caractérisent par leur haut degré de concentration. Les marchés européens et américains ont absorbé en 1976, 87% des exportations valenciennes, dépassant largement les 76% de l'année précédente.

En Europe c'est la C.E.E. qui absorbe principalement les produits exportés: 84% — 3,6% sont envoyés aux pays du COMECON et 12,2% à d'autres pays européens.

Parmi les partenaires de la C.E.E., l'Allemagne, la France, le Royaume Uni et les Pays-Bas continuent à être les principaux clients. Ils consomment 95% des exportations, les deux premiers en particulier, en absorbant respectivement 35 et 31%.

Les exportations vers la Belgique se sont multipliées par 16 en quantité et par 13 en valeur depuis 1970. Bien qu'elles soient moins importantes que celles destinées aux pays cités plus haut, leurs taux de croissance ces dernières années sont très élevés et permettent d'augurer d'un avenir plein de promesses dans les relations commerciales entre les deux pays. Parmi elles, il faut surtout remarquer les exportations d'agrumes, de
(voir suite au bas de la page 15)

Les relations entre la Catalogne et la Belgique

par **Andrés Ribera ROVIRA**
Président de la Chambre de Commerce de Barcelone

La Catalogne a toujours été une région à la pointe du développement industriel de l'Espagne et par là même un pôle d'attraction pour les investissements étrangers et une source d'exportation de produit industriels.

La Catalogne avec ses cinq millions et demi d'habitants réalise 24,7% de la production globale industrielle espagnole et effectue environ 22% du total des exportations de notre pays.

Dans les relations extérieures de l'économie catalane, la Belgique a toujours été un centre d'intérêt tant par ses investissements en Espagne que par les exportations réalisées par les entreprises catalanes vers ce pays.

La majorité des grandes entreprises belges ont investi en Catalogne. Ainsi, la firme SOLVAY, dont le Directeur Financier assume actuellement la présidence de la Chambre de Commerce Belge en Espagne, y est installée depuis de longues années. La multinationale AGFA GEAERT est aussi présente dans nos régions. Si, d'autre part, on analyse la situation des exportations catalanes vers la Belgique, on remarque l'accroissement considérable obtenu ces dernières années. En 1971, le chiffre de 1 milliard de pesetas a été dépassé pour la première fois

dans les exportations catalanes vers l'U.E.B.L. En 1974 celles-ci dépassaient 2 milliards 700 millions de pesetas, frôlant les 4 milliards en 1976. D'année en année, le montant total tend à augmenter en dépit de la situation de l'économie espagnole qui n'est peut-être pas la plus propice à une expansion des échanges.

Parmi les produits les plus intéressants de l'ensemble de l'exportation catalane vers la Belgique, les filés de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues occupent la première place. L'évolution favorable qu'ont connue ces exportations dans les dernières années leur ont permis de dépasser les 300 millions de pesetas. Elles peuvent cependant se voir entravées par la limitation aux exportations de textiles espagnols imposées par les autorités de la

C.E.E. depuis janvier 1978. On peut dire la même chose d'autres produits textiles intéressants pour l'exportation catalane vers la Belgique: filés de coton, tricot non élastique, confection de linge de corps et de vêtements. Il est évident que dans la perspective de l'entrée de l'Espagne dans la Communauté Européenne, après l'acceptation politique de sa candidature posée en juillet 1977, les problèmes et les obstacles à la continuité et au progrès de l'exportation textile disparaîtront, difficultés qui ne manqueraient pas de surgir sans cette politique d'adhésion.

D'autre part, les exportations de véhicules automobiles et de pneus sont importantes.

Dans un secteur comme dans l'autre, il est intéressant de constater que ce sont les entreprises qui ont des ramifications multinationales qui exportent depuis la Catalogne. Cette situation met en évidence les avantages que représente une implantation en Catalogne pour une entreprise désireuse de faire de sa succursale en Espagne une plateforme d'exportation.

Les exportations d'articles d'arts graphiques tels que livres, illustrations, titres et actions de toutes espèces ont récemment pris un essor.

Il faut qu'avec la perspective d'intégration dans la Communauté Européenne qui s'offre actuellement à l'économie espagnole et l'abandon des tarifs douaniers qui en résultera, les échanges commerciaux entre la Belgique et la Catalogne iront en s'améliorant dans un proche avenir.

(suite de la page 14)

VALENCE ET SON INDUSTRIE

VALEUR DES EXPORTATIONS VALENCIENNES
(en millions de ptas. courants)

	1972	1973	1974	1975	1976
Pesetas	38.432	51.176	58.642	75.815	96.630
Croissance en pourcentage	73%	33%	14%	29%	27%

chaussures, de lampes et de réipients en bois.

Les Etats-Unis restent le principal client sur le continent américain et concrètement le premier consommateur pour certains produits, c'est le cas pour les chaussures, malgré

les difficultés apparues ces dernières années.

Ainsi donc, il est évident que la forte polarisation de notre commerce extérieur s'accroît et ce phénomène peut porter en lui le germe de difficultés pour certains secteurs

industriels; c'est déjà le cas pour l'un d'entre eux: la chaussure. Une plus grande diversification des marchés serait souhaitable, elle éviterait ou du moins atténuerait les crises conjoncturelles que pourront traverser les pays importateurs.

Loi anticrise

I. DROIT SOCIAL

1. Aides sociales aux P.M.E.

Le Moniteur du 17.8.78 publie en annexe les lois de réorientation économique du 4.8.78 et de réformes économiques et budgétaires du 5.8.78 lesquelles constituent les deux volets de l'action anticrise prévue par la déclaration de notre Gouvernement.

La première citée contient un certain nombre de mesures d'aide au P.M.E. dont certaines n'étaient qu'envisagées par le plan de relance «urgent» des P.M.E. plus connu sous le vocable de «plan Humblet».

C'est ainsi qu'en matière sociale, le titre 1er de la loi du 4.8.78 intitulé «Encouragement de l'emploi dans les petites et moyennes entreprises» dispose qu'une *aide générale* sera accordée par l'Etat et à certaines conditions pour la réalisation d'opérations contribuant directement à l'expansion économique d'une P.M.E. Une *aide supplémentaire* pourra être accordée (subvention - intérêt ou prime en capital) en cas de première installation dans une profession indépendante pour une personne physique ou sous forme de société et particulièrement pour les jeunes de moins de 35 ans.

En outre, une *aide complémentaire* aux deux précédentes pourra être obtenue «quand les circonstances conjoncturelles le rendent souhaitables».

Enfin, les primes d'emploi et l'intervention dans les frais d'affiliation d'une année à un Secrétariat social agréé sont prévues dans l'art. 1er de la loi laquelle laisse au Roi le pouvoir de déterminer les conditions d'octroi de ces diverses aides.

Il faudra en effet attendre la publication de plusieurs arrêtés royaux délibérés en Conseil des Ministres avant de pouvoir en bénéficier. Toutefois, l'art. 2. précise de façon exhaustive la liste des personnes qui pourront solliciter les aides dont question.

Il s'agit — des entreprises commerciales qui occupent moins de 40 travailleurs;

— des entreprises artisanales ou touristiques, des entreprises de services ou industrielles qui occupent moins de 50 travailleurs ou 70 travailleurs dans certains cas précis;

— des groupements d'achat ou de

vente en commun constitués aux bénéfices des entreprises précitées.

- des personnes ou groupement de personnes exerçant une profession libérale sous certaines conditions;
- des établissements revêtus de la personnalité juridique fondés dans le but de la promotion et de la rationalisation des premières, deuxième et quatrième précitées.
- des pouvoirs publics et certaines associations ou sociétés constituées par les pouvoirs publics ou avec leur participation.

Les personnes physiques ou morales désignées et les entreprises agricoles et horticoles de moins de 14 travailleurs seront encouragées à la création d'emplois supplémentaires (pour autant qu'elles portent le nombre de leur personnel à 15 travailleurs au moins) par l'octroi de *primes d'emplois* consistant en une prime à fonds perdus attribuée au maximum pendant 5 ans consécutifs et proportionnelle au nombre de nouveaux emplois effectivement créés et régulièrement occupés.

Le montant maximum et les modalités particulières d'octroi seront définis par un AR délibéré en Conseil des Ministres sur présentation conjointe des Ministres ou Secrétaires d'Etat ayant les Classes Moyennes et l'Economie régionale dans leurs attributions.

Enfin, les mêmes personnes bénéficieront de la prise en charge par le Fonds d'Expansion Economique du coût de la 1ère année d'affiliation à un Secrétariat social agréé lors de l'engagement du premier membre du personnel.

2. Allègement des charges sociales patronales

Le frein à l'engagement que peut constituer la lourdeur des charges sociales patronales est débloquent temporairement par les articles 36 à 44 inclus qui forment le chapitre III du Titre présentement étudié.

Ces articles sont d'autant plus importants qu'ils ont reçu une application immédiate et sont entrés en vigueur depuis le 1.8.1978 (art. 44).

Ils comportent plusieurs mesures qu'il convient de bien distinguer:

1. la loi du 24.1.1977 portant diminution temporaire (égale à 2 tri-

mestres consécutifs) des charges sociales patronales en cas d'augmentation nette du nombre de travailleurs est désormais étendue à tous les employeurs y compris ceux qui ont acquis cette qualité après le 1.8.1978.

Auparavant, la mesure excluait, par l'effet de la loi du 30.12.1977 prorogeant la première, les personnes devenues employeurs après le 2ème trimestre 1977.

Pour que l'employeur puisse demander le bénéfice de cette diminution, il doit avoir porté son choix soit sur un chômeur complet indemnisé qui est demandeur d'emploi depuis au moins 1 mois, soit sur un chômeur complet non indemnisé mais qui est demandeur d'emploi depuis 6 mois au moins.

2. Une diminution des charges sociales patronales (égale à 4 trimestres consécutifs) est accordée pour les deux premiers travailleurs qui présentent les mêmes caractéristiques que celles qui viennent d'être décrites et qui, en outre, ont moins de 30 ans et sont engagés par un contrat à durée indéterminée conclu entre le 1.8.78 et le 31.7.79. Le contrôle s'effectuera par la communication à l'ONSS de l'identité exacte du travailleur ainsi engagé.

3. Les employeurs visés à l'art. 1er de la loi du 24.1.77 qui occupent moins de 50 travailleurs au 30.6.78 peuvent également bénéficier de la diminution décrite sub 2° et aux mêmes conditions pour deux travailleurs qui représentent une augmentation nette du nombre de travailleurs de leur entreprise. On entend par là un nombre qui dépasse celui des travailleurs occupés au cours du 2ème trimestre de 1977, à l'exclusion des apprentis agréés.

L'employeur devra garder à son service les deux travailleurs supplémentaires pendant au moins 2 ans après l'engagement du second, faute de quoi, il devra verser les cotisations sociales non payées pour les 2 derniers trimestres de l'exemption partielle accordée.

4. L'art. 46 de la loi du 30.3.1976 dite de redressement économique est remis en vigueur.

Cet article donnait pouvoir au Roi de diminuer le montant des cotisations sociales patronales de certains employeurs à la condition de prévoir des ressources équivalentes auprès des autres employeurs.

Pour ce faire, le Roi devait prendre un AR, délibéré en Conseil des Ministres avant le 1.7.1976. Ce fut chose faite par l'AR du 18.6.1976.

L'art. 41 de la loi anticrise du 4.8.1978 réanime la base légale de l'AR précité en annonçant un AR du même type qui devra voir le jour avant le 1.1.1979.

Finalement, on notera d'une part que ces mesures sont assorties de sanctions pénales *sévères* (amende de 26 à 3.000.-frs et emprisonnement de 1 mois à 5 ans) à l'encontre des employeurs, de leurs préposés ou plus généralement de leurs mandataires qui contourneraient les mesures précitées d'une manière quelconque par exemple, en essayant de profiter d'une exemption partielle de versement de cotisations sociales pour l'engagement d'un travailleur ne répondant pas aux conditions décrites.

D'autre part, les articles qui composent le chapitre III dont il vient d'être question, s'ils entrent en vigueur le 1.8.1978, n'auront qu'une durée temporaire, la loi donnant pouvoir au Roi de préciser la date à laquelle ils viendront effectivement à échéance.

3. Modification de la loi du 15.12.70 sur l'accès à la profession dans les P.M.E. du commerce et de l'artisanat

Les articles 45 à 48 inclus de la loi dont question concrétisent le souhait qui avait été formulé dans le plan de relance urgente des P.M.E. de voir s'aplanir l'entrave qui pourrait exister à la création d'une entreprise par un accès à la profession trop strict.

Désormais, le Roi pourra, après consultation du Conseil supérieur des Classes Moyennes, modifier telle réglementation pour remédier aux difficultés d'accès constatées dans la profession en cause.

Ce remède devra toujours être dans le sens d'un assouplissement des conditions fixées.

D'autre part, l'art. 5 de la loi du 15.12.70, définissant la ou les personne(s) dans le chef desquelles on

doit rencontrer les conditions d'accès réalisées prévoyait que s'il s'agissait d'un préposé celui-ci devait participer à la gestion ou à la direction technique de l'entreprise et devait exercer sa fonction à titre *principal*. Toujours après consultation du Conseil supérieur des Classes Moyennes, le Roi pourra fixer les conditions suffisantes pour que l'on puisse avoir recours à un préposé qui exercerait sa fonction à titre accessoire et à temps partiel.

Enfin, l'art. 7 de la loi du 15.12.70 fixant le cadre de la preuve des connaissances professionnelles à apporter, est purement et simplement remplacé par une disposition qui fait place à l'expérience professionnelle acquise, à défaut de diplômes ou de titres décernés en fin d'études.

Ainsi, la preuve d'une pratique professionnelle ne pouvant excéder 2 ans et acquise au cours des études ne peut être exigée des personnes âgées de plus de 35 ans et pour les personnes qui ne sont pas titulaires de ces titres, elles ne devront plus prouver une expérience d'un an au moins supérieure à celles des études nécessaires pour obtenir les dits titres mais bien celle qui sera fixée par AR pris en ce sens.

L'art. 48 de la loi anticrise annonce quant à lui l'adaptation des arrêtés de réglementation qui existent déjà.

4. Egalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les conditions de travail et l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, ainsi que l'accès à une profession indépendante (Titre V de la loi)

L'on peut s'étonner à juste titre de trouver en bout de piste de cette législation ce titre V traitant d'une matière fondamentale relevant à la fois de préoccupations philosophiques, sociales et économiques.

Nous apercevons un des motifs expliquant la présence de ce titre dans la nouvelle loi à travers l'exposé du M.E.T. (Rapport Sénat, doc. 415/1977-1978), n° 2, p. 196):

« Parmi les groupes les plus marqués par le manque d'emplois, figurent très certainement les femmes, qui subissent ce terrible handicap des préjugés millénaires et des habitudes ancrées au plus profond de nous-mêmes. Il faut pour elles promouvoir de meilleures conditions d'intégration dans le marché de l'emploi et cette promotion est indissociable d'une meilleure intégration

dans la société, en particulier dans la société laborieuse »

Mais il y a d'autres considérations: à ce type de préoccupations s'ajoute en effet l'urgence du respect de nos engagements internationaux puisque la Directive du Conseil des Communautés Européennes du 9.2.76 et qui est relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes entre en vigueur le 12 août 1978. Cela seul suffit à justifier l'existence du titre V de la loi de réorientation économique.

Quelles dispositions met-il en place?

Le principe lui-même de l'égalité de traitement implique l'absence de toute discrimination qui se baserait sur le sexe, soit directement, soit indirectement par référence notamment à l'état matrimonial ou familial.

A. Accès à l'emploi

Il est fait interdiction tant aux employeurs qu'à tous ceux qui diffusent des offres d'emploi ou des annonces relatives à l'emploi ou à une profession indépendante de faire référence au sexe du travailleur même implicitement:

- dans les offres ou annonces relatives à l'emploi
- dans les conditions d'accès, la sélection et les critères de sélection aux emplois.

Il est toutefois important de noter qu'un arrêté royal pourra, dans les conditions déterminées par la loi, fixer les cas limités où il sera autorisé de faire référence au sexe, élément déterminant, en raison de la nature ou des conditions d'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle.

L'on imagine sans peine qu'il sera donc encore possible d'engager des mannequins « féminins ».

B. Accès à la formation professionnelle

L'objectif des dispositions légales est de placer sur pied d'égalité les garçons et les filles face aux formations professionnelles existantes.

Interdiction de sexisme est donc faite à toute personne qui s'occupe de l'orientation, de la formation, de l'apprentissage, du perfectionnement ou du recyclage professionnels et de la promotion sociale ainsi qu'à tous ceux qui diffusent en ces domaines, de l'information ou de la publicité.

C. Conditions de travail et de licenciement

Il est prohibé de faire référence même implicitement au sexe du travailleur dans les conditions de travail et dans les conditions, critères ou motifs de licenciement.

Par «conditions de travail», l'on entend toutes les dispositions et pratiques relatives:

- à la santé et à la sécurité des travailleurs
- aux contrats de travail
- au contrat d'apprentissage
- aux Conventions collectives de travail
- à la durée de travail et aux horaires
- aux jours fériés
- au repos du dimanche
- au travail de nuit (sauf loi actuellement en vigueur)
- aux règlements de travail
- au travail des jeunes
- aux organes sociaux d'entreprise
- à la promotion des travailleurs
- à la rémunération et à sa protection
- aux crédits d'heures
- aux vacances annuelles
- et généralement aux pratiques relatives aux conditions physiques, morales et psychiques du travail.

D. Nullités et sanctions

Sont nulles toutes les dispositions (des conventions individuelles, collectives, règlements de travail...) contraires aux principes ainsi définis de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

Par ailleurs sont mises en place des sanctions pénales et administratives assez sévères auxquelles s'ajoute la possibilité d'octroi de dommages et intérêts.

Pourront «ester en justice» non seulement la victime mais encore pour la défense des droits de leurs membres, les organisations représentatives de travailleurs, d'employeurs et des travailleurs indépendants.

E. Conclusion

C'est à partir du 28.8.1978 que les dispositions du titre V de la loi de réorientation économique sont entrées en vigueur. Nul doute que bon nombre de problèmes d'interprétation vont se poser et qui mettent en cause, rappelons-le, non seulement la responsabilité des employeurs mais aussi celle des annonceurs.

Si l'objectif fondamental est d'ouvrir les emplois aux candidats des deux sexes — traduction: intégrer les femmes dans le marché de l'emploi — il faut espérer, pour elles, qu'au-

cun effet négatif ne résultera des dispositions légales en question.

S'il n'est plus permis d'offrir un emploi à une secrétaire ou à un hôte d'accueil, ce risque est grand en effet.

Dans l'intérêt de toutes et de tous, vivement un arrêté d'exécution.

II. EXPANSION ECONOMIQUE

1. Loi de réorientation économique (4 août 1978):

Les aides financières aux P.M.E.

La loi de réorientation économique publiée dans le Moniteur du 17 août prévoit un certain nombre d'aides aux P.M.E. Les arrêtés d'exécution devraient être pris dans les semaines qui suivent.

On ne peut que s'en réjouir eu égard à l'importance des P.M.E. dans notre économie. Celles-ci, en effet, se sont révélées plus résistantes à la crise économique et constituent donc un élément de stabilité pour notre économie nationale.

Même s'il n'a pas toujours été tenu compte suffisamment de l'importance des P.M.E., certaines mesures ont néanmoins déjà été prises en leur faveur.

Parmi les premiers pays européens, la Belgique a créé en 1954 un Ministère des Classes Moyennes. Cinq ans plus tard une première loi spécifique aux P.M.E. (la loi du 24 mai 1959) fut promulguée. Elle fut suivie par d'autres lois (loi du 17 juillet 1959, loi généralement d'expansion; loi du 30 décembre 1970, loi d'expansion régionale) qui, tout en n'étant pas spécifiquement destinées aux P.M.E., leur sont aussi d'application.

Les mesures en faveur des P.M.E. contenues dans la loi, dite anticrise, visent principalement l'encouragement des investissements en vue de maintenir et d'étendre l'appareil de production et la promotion des investissements complémentaires à l'aide de moyens propres.

Il est important de souligner que toutes les P.M.E. peuvent bénéficier des aides prévues dans la loi de réorientation économique. En effet, aucune distinction n'est faite, dans cette loi, entre les P.M.E. suivant qu'elles appartiennent ou non à une zone de développement.

A. Formes d'aide

En vue de promouvoir l'expansion économique des petites et moyennes entreprises, l'Etat peut accorder une aide générale sous forme de subvention en intérêt ou de prime en capital

pour la réalisation d'opérations visant à créer, étendre, reconverter, rééquiper ou moderniser les entreprises.

B. Les bénéficiaires

Ces aides s'adressent principalement:

1. aux entreprises commerciales qui n'occupent pas plus de quarante personnes.
2. aux entreprises artisanales, touristiques, industrielles ou de service occupant au plus 50 personnes. Ce maximum est porté à 70 lorsque l'entreprise est dirigée par une ou plusieurs personnes qui possèdent la majorité du capital et qui y trouvent leur principale source de revenus.
3. aux groupements d'achat et de vente en commun constitués au bénéfice et sous le contrôle des entreprises visées aux points 1 et 2.
4. aux titulaires de profession libérale ainsi qu'à leurs associations (sous certaines conditions déterminées par un arrêté royal.)
5. aux établissements dotés de la personnalité juridique qui ont pour but de promouvoir et rationaliser l'activité des entreprises et des personnes (citées aux points 1, 2 et 4). Un arrêté royal déterminera quels types d'établissements peuvent bénéficier de ces aides dans le cas où ils ne sont pas constitués sous forme de sociétés commerciales. Les associations professionnelles en sont toutefois exclues.

C. Les opérations aidées

Les crédits doivent être utilisés pour:

- le financement direct d'investissements en immeubles, outillage, matériel et autres biens meubles nécessaires à la création, l'extension, la reconversion, le rééquipement ou la modernisation de l'entreprise.
- le financement direct d'investissements immatériels tels que les études du marché, d'organisation, la recherche ou la mise au point de prototypes, de produits nouveaux, de procédés nouveaux de fabrication et méthodes de commercialisation et l'achat de licences et brevets.
- la constitution de fonds de roulement rendus indispensables pour créer, étendre, reconverter, rééquiper et moderniser l'entreprise.
- la reconstitution des fonds de

roulement après ces investissements.

D. Les subventions

Les aides sous forme de subvention-intérêt peuvent être accordées pour des crédits consentis par les organismes publics de crédit (C.N.C.P., S.N.C.I., C.G.E.R., ...) et les organismes agréés par ceux-ci ainsi que par les institutions soumises au contrôle de la commission bancaire.

Le montant de la subvention accordée est égal à la différence entre l'intérêt effectivement supporté par l'emprunteur et l'intérêt compté par l'organisme de crédit qui ne peut dépasser le taux normal appliqué par la Caisse Nationale de Crédit Professionnel.

La subvention-intérêt ne peut être supérieure à 5% (plus l'aide conjoncturelle éventuelle) ou à 4% s'il s'agit de la constitution ou de la reconstitution d'un fonds de roulement, et est accordée pour maximum 5 ans et sur maximum 75% de l'investissement, ou de 90% s'il s'agit de personnes physiques âgées de 35 ans maximum qui s'établissent pour la première fois. Pour toute personne qui s'établit pour la première fois dans une profession indépendante, la subvention-intérêt pourra être majorée de 1%.

Si l'emprunteur bénéficie d'une franchise de remboursement du crédit s'étendant au maximum sur 3 ans, il peut en être tenu compte lors de l'octroi de la subvention-intérêt.

Dans le cas où l'investissement est financé par les fonds propres de l'entreprise, la subvention-intérêt pourra être remplacée totalement ou partiellement par une prime en capital à fonds perdu de valeur équivalente.

E. Garantie

Un fonds de garantie, dont les avoirs sont gérés par la Caisse Nationale de Crédit Professionnel au sein de laquelle il exerce son activité et dont l'encours initial est fixé à 20 milliards, a pour objet de faciliter l'octroi de crédit professionnel aux entreprises visées par la loi.

Il sert à garantir le remboursement en capital et les intérêts des crédits octroyés par les organismes de crédit précités pour les opérations visées par cette loi.

Les garanties fournies par le Fonds ont un caractère complémentaire et subsidiaire (sauf cas particuliers). En effet, une part du risque doit être supporté par l'organisme de crédit et l'emprunteur doit

offrir une garantie pour une partie du crédit.

Les engagements du Fonds bénéficient de la garantie de bonne fin de l'Etat.

F Mise en application et dispositions finales

Les aides précitées peuvent être accordées par les Ministres et les Secrétaires d'Etat ayant les Classes Moyennes, les Finances ou l'Economie régionale dans leurs attributions, chacun en ce qui le concerne.

La loi du 24 mai 1959, portant élargissement des facilités d'accès au crédit professionnel et artisanal en faveur des Classes Moyennes, est abrogée.

Le Fonds de Garantie, créé sur base des dispositions de la loi du 24 mai 1959, est maintenu tel que modifié par la présente loi.

2. Loi de réformes économiques et budgétaires (5 août 1978):

Dispositions diverses:

Cette loi, entrée en vigueur dès le 5 août, modifie certaines dispositions de la loi d'expansion économique du 30 décembre 1970 en élargissant son champ d'application.

En effet, la loi du 30 décembre 1970 prévoit que l'Etat peut accorder une aide, qualifiée d'aide régionale aux entreprises localisées dans des zones de développement.

La loi dite anticrise y ajoute les zones industrielles contiguës à ces zones de développement ou situées en partie dans une zone de développement.

Cette loi donne également à l'Etat la possibilité d'octroyer aux entreprises en difficulté et sous certaines conditions des aides sous forme d'avances récupérables, de prêts ordinaires ou d'emprunts obligatoires convertibles.

III. DROIT FISCAL

La «Loi de réorientation économique» du 4.8.1978 publiée au Moniteur belge du 17.8.1978 fait partie de la fameuse «loi anti-crise» dont on a tant parlé et qui contient certaines dispositions sur le plan fiscal, notamment quant à l'encouragement des investissements.

Ces dispositions, pour n'être pas neuves, donnent toutefois lieu à certaines explications.

1. Immunisation d'I. Soc. pour les dividendes

Cette exonération d'impôt pendant 5 ans pour les dividendes (à concurr-

rence de 5%) afférents à des augmentations de capital libérées en numéraire, effectuées en 1979, ne constitue que la prorogation de dispositions de la loi du 29.11.1977 (déjà prorogée par A.R. du 27.12.1977) valables du 1.3.1977 au 31.12.1977 et ensuite pendant toute l'année 1978.

2. Immunisation d'I. Soc. pour 15% des investissements complémentaires

Cette mesure de stimulation des investissements qui couvre les années 1979 et 1980 est similaire aux dispositions de la loi du 29.6.1975 prorogées par la loi de redressement économique du 30.3.1976 qui portaient sur le 2^d semestre 1975 et le 1^{er} semestre 1976. On se reportera dès lors utilement au commentaire administratif publié dans nos Bulletins n^{os} 12 du 15.2.1976, 13 du 5.3.1976, 14 du 20.3.1976 et 15 du 5.4.1976.

Toutefois, les particularités suivantes sont introduites:

a) les investissements complémentaires s'entendent comme la différence entre

1. d'une part, la valeur amortissable des biens corporels ou incorporels visés à l'article 45, 4^o, du Code des impôts sur les revenus, acquis ou constitués pendant chacune de ces périodes;

2. d'autre part, le tiers de la valeur amortissable des biens de même nature acquis ou constitués pendant les années 1974 à 1976 ou, s'il s'agit de contribuables qui tiennent leur comptabilité autrement que par année civile, pendant les trois derniers exercices comptables clos avant le 31 décembre 1977.

b) les investissements à envisager ne comprennent pas:

1. les habitations ouvrières et les autres installations en faveur du personnel, visées à l'article 42 du Code des impôts sur les revenus;

2. les biens pour lesquels le contribuable a demandé ou demande le bénéfice des dispositions de l'article 2 de la loi du 29 novembre 1977 apportant temporairement des aménagements fiscaux en vue de promouvoir les investissements privés ou de l'article 2 de l'arrêté royal du 27 décembre 1977 qui a prorogé les délais d'application des mesures prévues par cette loi (amortissement aux meilleur gré et/ou à 110%);

3. les voitures et voitures mixtes tels que ces véhicules sont définis par la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules automoteurs, sauf s'il s'agit de voitures qui sont affectées exclusivement à un service de taxis ou à la location avec chauffeur et qui sont exemptées à ce titre de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles.
- c) la valeur des investissements visée en a), 1, est majorée de la valeur des biens ayant fait l'objet d'un contrat de location-financement conclu avec une entreprise agréée de leasing.
- d) le montant des investissements complémentaires est toujours limité à 40% de la valeur des investissements de la période utile mais cette limite passe à 3 millions de francs pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 millions de francs pour autant qu'elles aient commencé leur activité professionnelle avant le 1er juillet 1978 et qu'elles l'exercent sans interruption et sans modification de leur forme juridique jusqu'à la fin 1979 et 1980.
- e) La valeur des investissements complémentaires se rapportant à des investissements affectés à la recherche scientifique, est majorée de 50%.
- f) ne peuvent bénéficier de cette mesure:
1. les établissements financiers et les entreprises y assimilées, visés à l'article 87, 1°, de l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus;
 2. les contribuables dont l'activité professionnelle porte à la fois sur l'achat ou la construction et sur la vente ou la location d'immeubles;
 3. les entreprises de leasing agréées au sens de l'arrêté royal n° 55 du 10 novembre 1967, organisant le statut juridique des entreprises pratiquant la location-financement, ainsi que les entreprises pratiquant la location-financement d'immeubles au sens de l'article 18, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée;
 4. les contribuables imposés selon des bases forfaitaires de taxation pour la fixation desquelles des amortissements forfaitaires sont retenus;
 5. les contribuables, autres que

ceux qui sont visés par l'article 5 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par cette loi et par les arrêtés qui en règlent l'application.

IV. LES MESURES DESTINEES A COMBATTRE LES PRATIQUES FRAUDULEUSES DES POURVOYEURS DE MAIN-D'ŒUVRE

1. Dispositions fiscales

Un nouvel article 299 bis inséré dans le Code des impôts sur les revenus prévoit que quiconque fait appel, pour l'exécution d'activités déterminées par le Roi, à un entrepreneur «non enregistré» est solidairement responsable du paiement des dettes fiscales de son cocontractant à concurrence de 35% du prix total des travaux, hors T.V.A.

En outre, le donneur d'ordres tenu, lors de chaque paiement à son cocontractant «non enregistré» de retenir et de verser à l'Etat 15% du montant hors T.V.A. dont il est redevable. Cette obligation naîtra également lorsque l'on aura fait appel à un entrepreneur enregistré, à partir du moment où interviendrait une radiation de son enregistrement. Le montant dû est doublé et enrôlé à charge de l'intéressé qui n'a pas effectué le versement.

Les conditions et modalités d'enregistrement des entrepreneurs seront déterminées par arrêté royal ultérieur mais il est déjà acquis que les entrepreneurs exerçant d'une manière ininterrompue depuis le 1er janvier 1972, seront enregistrés d'office, *mais à leur demande*.

Enfin cette disposition n'est pas applicable:

1. à la transformation, l'aménagement, la réparation, l'entretien ou le nettoyage d'une habitation individuelle existante;
2. à la construction d'une maison unifamiliale érigée autrement qu'en groupe, à l'initiative et pour le compte d'un particulier. Le Roi définit la notion de construction en groupe;
3. aux particuliers, pour l'habitation unique qu'ils font ériger.

2. Dispositions en matière des cotisations sociales

A ce qui précède, il est important de souligner qu'un article 30 bis est également inséré dans la loi du 27

juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Il prévoit d'abord que celui qui fait appel à un entrepreneur «non enregistré» dans les conditions fixées plus haut, est de plus solidairement responsable du paiement des cotisations, des majorations de cotisations et intérêts dus à l'ONSS par son cocontractant: cette responsabilité est limitée à 50% du prix total des travaux, hors TVA.

De plus, le donneur d'ordres devra lors de chaque paiement à son cocontractant «non enregistré» retenir et verser à l'ONSS, 15% du montant hors TVA dont il est redevable.

Il en va de même lorsque, ayant fait appel à un entrepreneur enregistré, une radiation intervient en cours d'exécution de contrat.

En cas de non exécution des dits versements, l'intéressé qui en était redevable, verra doubler le montant ainsi dû.

3. Les marchés de l'Etat

La loi anticrise modifie la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Pour la clarté de l'exposé, nous n'avons pas reproduit l'article 72 de la loi anticrise car il est pratiquement illisible. Le commentaire qui suit est un résumé. Les membres que la question intéresse pourront obtenir le texte complet sur simple demande.

Le soumissionnaire d'un marché de travaux est tenu de faire respecter par tout sous-traitant toutes les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en matière fiscale et de sécurité sociale notamment.

Il doit également assurer le paiement des sommes dues au personnel du sous-traitant pour les prestations effectuées sur le chantier à titre de rémunération, de cotisations de sécurité sociale et de précompte professionnel.

Le soumissionnaire d'un marché de fournitures ou de services est tenu de respecter ou de faire respecter les mêmes obligations par ses propres sous-traitants et par toute personne lui procurant du personnel.

Le sous-traitant subit le même régime que le soumissionnaire à l'égard de ses propres sous-traitants.

Pour les activités qui seront déterminées par le Roi, le soumissionnaire de travaux et les sous-traitants

seront réputés avoir satisfait aux obligations fiscales et sociales dès que leurs sous-traitants seront enregistrés et agréés comme entrepreneurs de travaux publics.

On observera qu'il n'existe pas encore d'arrêté royal permettant d'exécuter les mesures légales à l'égard des soumissionnaires de travaux publics.

4. Les lois sur le registre du commerce.

A. Légalisation des signatures

Lorsqu'un mandataire intervient pour l'inscription au registre du commerce ou sa modification, la procuration qui lui est donnée doit être légalisée par l'administration communale ou par le représentant diplomatique ou d'un poste consulaire belge à l'étranger si le mandant a son domicile à l'étranger.

B. Déclaration préalable d'entreprises n'ayant pas de succursale en Belgique.

Toute personne physique ou morale de nationalité étrangère qui désire exercer une activité commerciale en Belgique dans les secteurs déterminés par le Roi et pour autant qu'elle n'y ait pas établi son établissement principal, une succursale ou une agence, doit informer par une *déclaration préalable* le greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel sera exercée l'activité. Les informations sont précisées par la loi (article 77).

La déclarant devra être en possession d'un accusé de réception des informations, délivré par le greffe. Le greffier en informe le registre central du commerce.

Aucun arrêté n'a encore, à ce jour, précisé quels étaient les secteurs d'activité concernés. Des sanctions pénales sont prévues si aucune déclaration n'a été faite ou si elle est inexacte.

5. Faillite, condamnation pénale et conséquences

A. Conséquences d'une condamnation pénale ou d'une faillite.

a. **Gestion ou contrôle d'une société**
En vertu de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, les personnes condamnées à une peine privative de liberté de trois mois, même conditionnelle, comme auteur ou complice d'une infraction visée par l'article 1 (ex: fausse monnaie, faux et usage de faux, banqueroute simple ou frauduleuse, chèque sans provision) ne peuvent exercer les fonctions, d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société par actions, une S.P.R.L. ou une so-

ciété coopérative. L'interdiction s'étend aux fonctions conférant le pouvoir d'engager l'une de ces sociétés et aux fonctions de préposé à la gestion d'une succursale de société étrangère (*).

Les mêmes interdictions, rappelons-le, existent pour les faillis non réhabilités.

Afin d'empêcher que la personne déchue de ces droits ne puisse, en pratique, continuer à gérer une société par personne interposée, la loi «anticrise» précise que l'interdiction porte tant sur l'exercice personnel de la fonction que sur son exercice par personne interposée.

Le non-respect de cette disposition constitue une infraction punissable: l'auteur lui-même et la personne qui s'est interposée comme co-auteur ou complice (*).

b. Exercice d'une activité commerciale

La loi «anticrise» (article 84) introduit un nouveau cas d'interdiction. Il s'agit de l'interdiction générale d'exercer une activité commerciale quelconque en cas de condamnation à une peine privative de liberté de trois mois au moins comme auteur ou complice de banqueroute simple ou frauduleuse.

L'article 84 est rédigé comme suit:

«Ne peut exercer aucune activité commerciale, personnellement ou par interposition de personne, quiconque a été condamné à une peine privative de liberté de trois mois au moins, même conditionnelle, comme auteur ou complice de banqueroute simple ou frauduleuse».

Cette interdiction de plein droit ne résulte pas de la seule faillite. Il faut qu'il y ait condamnation pénale à trois mois de prison au moins pour banqueroute simple ou frauduleuse. Néanmoins, ainsi que nous le lirons, le tribunal de commerce peut prononcer une déchéance professionnelle en cas de faillite.

B. Déchéances prononcées par le tribunal de commerce

a. Activité commerciale

Indépendamment des interdictions précitées, le tribunal de commerce qui a déclaré la faillite (ou le tribunal de commerce de Bruxelles si la faillite a été déclarée à l'étranger) peut s'il est établi qu'une faute grave et caractérisée du failli a contribué à la faillite, interdire, par un jugement

motivé, à ce failli d'exercer personnellement ou par interposition de personne toute activité commerciale.

La loi *assimile* ici au failli les administrateurs et les gérants d'une société commerciale déclarée en état de faillite (*) dont la démission n'aura pas paru aux annexes du Moniteur belge un an au moins avant la déclaration de la faillite ainsi que toute personne qui, sans être administrateur ou gérant aura effectivement détenu le pouvoir de gérer la société déclarée en faillite.

b. Gestion ou contrôle d'une société

En outre, le tribunal de commerce peut déchoir les personnes assimilées au failli (administrateurs et gérants de sociétés faillies dont la démission n'aura pas été publiée un an au moins avant la déclaration de faillite ainsi que les gestionnaires de fait) du droit d'exercer toutes fonctions d'administrateur, de gérant ou de commissaire dans une société commerciale ou à forme commerciale, toutes fonctions conférant le pouvoir d'engager la société ainsi que toutes fonctions de préposé à la gestion d'une succursale de société étrangère.

c. La durée de l'interdiction prononcée par le tribunal

Elle est fixée par le tribunal mais elle ne peut être inférieure à trois ans ni excéder dix ans.

d. Procédure

La procédure est définie par l'article 87 de la loi «anticrise». Le ministère public est entendu. Le jugement est notifié au failli et exécutoire par provision. Appel peut être interjeté dans les huit jours de la notification du jugement. Un pouvoir en cassation peut être introduit.

e. Suppression de l'interdiction

L'interdiction prononcée prend fin — si le jugement déclaratif de la faillite est rapporté;
— si le failli obtient l'homologation du concordat;
— si le failli obtient sa réhabilitation.

C. Mesures transitoires

A titre transitoire, les personnes qui au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi exercent une activité commerciale, peuvent continuer à exercer cette activité si les faits qui justifient la condamnation sont antérieurs au jour de l'entrée en vigueur de la loi (soit le 27 août 1978).

(*) Elle s'étend également à la profession d'agent de change ou d'agent de change correspondant

(*) Rapport Sénat, 415 N 2 p 138

(*) Quelle que soit sa forme (société en nom collectif, S.A., S.P.R.L. etc. .)

AIDE-MEMOIRE

Interdictions de plein droit

1. failli —————> interdiction de gérer ou de contrôler une S.A., S.C.A., So, co, S.P.R.L.; d'exercer des fonctions conférant le pouvoir d'engager une de ces sociétés; d'être préposé d'une succursale de société étrangère; d'être agent de change ou agent de change correspondant.
2. Diverses condamnations pénales à trois mois de prison au moins (art. 83 L. ant.) —————> idem
3. Auteur ou complice de banqueroute simple ou frauduleuse Trois mois —————> interdiction d'exercer toute activité commerciale de prison au moins.

Déchéances prononcées par le tribunal de commerce si faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite.

1. failli —————> déchéance du droit d'exercer toute activité commerciale
2. personnes assimilées au failli (administrateurs ou gérants d'une société commerciale faillie sauf démission depuis plus d'un an et gestionnaires de fait) —————> idem
3. personnes assimilées au failli (voir ci-dessus n° 2) —————> déchéance du droit de gérer ou de contrôler toute société commerciale ou société à forme commerciale, du droit d'engager une société ou de gérer une succursale de société étrangère.

6. MODIFICATIONS APORTEES AU DROIT DES SOCIETES

A. Constitution d'une S.A., d'une S.P.R.L. ou S.C.A.

a. Etablissement d'un plan financier
Préalablement à la constitution d'une S.A., S.C.A. ou S.P.R.L., les fondateurs remettront au notaire un plan financier dans lequel ils justifient le montant du capital social. Ce document n'est pas publié mais est conservé par le notaire. Il sera remis au tribunal de commerce sur demande du juge-commissaire ou du procureur du Roi en cas de faillite prononcée dans les conditions décrites ci-dessous.

b. Conséquences de la faillite pour les fondateurs

Les fondateurs et, en cas d'augmentation du capital social, les administrateurs sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire des engagements de la société dans une proportion fixée par le juge, en cas de faillite prononcée dans les trois ans de la constitution, si le capital social était, lors de la constitution, manifestement insuffisant pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins.

B. Responsabilité aggravée des administrateurs, gérants, des S.A., S.C.A. et S.P.R.L.

a. S.A et S.C.A.

En cas de faillite de la société et d'insuffisance de l'actif et s'il est établi qu'une faute grave et caractérisée dans leur chef a contribué à la faillite, tout administrateur ou ancien administrateur, ainsi que toute autre personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gérer la société, peuvent être déclarés personnellement obligés, avec ou sans solidarité, de tout ou partie des dettes sociales à concurrence de l'insuffisance d'actif.

b. S.P.R.L.

La règle précitée est la même pour les S.P.R.L., sauf pour celles qui ont réalisé au cours des trois exercices qui précèdent la faillite, un chiffre d'affaires moyen inférieur à 25 millions de francs, hors T.V.A. et lorsque le total du bilan au terme du dernier exercice n'a pas dépassé 15 millions de francs. Les conditions de l'exemption sont donc cumulatives.

Les lecteurs auront remarqué que la société coopérative échappe intégralement à l'application de ces dispositions légales nouvelles.

7. LES PRATIQUES DU COMMERCE

La loi sur les pratiques du commerce du 14 juillet 1971 a subi sa première modification. Elle est d'importance et concerne le respect des usages honnêtes en matière commerciale.

La loi anticrise a introduit un arti-

cle 54bis dans la loi du 14 juillet 1971, lequel institue en actes contraires aux usages honnêtes une série de pratiques dont nous reproduisons la liste ci-dessous:

«1. l'exercice d'une activité commerciale par l'exploitation, soit d'un établissement principal, soit d'une succursale ou d'une agence sans être immatriculé préalablement au registre de commerce conformément aux dispositions des lois relatives au registre de commerce coordonnées par l'arrêté royal du 20 juillet 1964;

2. l'exercice d'une activité commerciale autrement que par l'exploitation soit d'un établissement principal, soit d'une succursale ou d'une agence sans en avoir informé au préalable le registre de commerce conformément aux dispositions des lois relatives au registre de commerce coordonnées par l'arrêté royal du 20 juillet 1964;

3. l'exercice d'une activité commerciale autre que celle pour laquelle on est immatriculé au registre du commerce;

4. l'exercice d'une activité commerciale autre que celle qui a fait l'objet d'une information au registre de commerce;

«5. L'exercice d'une activité artisanale sans être immatriculé préalablement au registre de l'artisanat conformément aux dispositions de la loi du 18 mars 1965 sur le registre de l'artisanat;

6. l'exercice d'une activité artisanale autre que celle pour laquelle on est immatriculé au registre de l'artisanat;

7. le non-respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la tenue des documents sociaux;

«8. l'occupation de travailleurs sans être inscrit à l'Office de sécurité sociale, sans avoir introduit les déclarations requises ou sans payer les cotisations, les augmentations de cotisation ou intérêts moratoires;

«9. l'occupation de travailleurs et l'utilisation de ceux-ci comme il est indiqué à l'article 32, § 1er de la loi du 28 juin 1976 portant réglementation provisoire du travail temporaire, du travail intérimaire et de la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs;

«10. le non-respect des conventions collectives de travail déclarées obligatoires;

«11. l'obstacle à la surveillance exercée en vertu des lois relatives au registre de commerce, le registre d'artisanat et la tenue des documents sociaux».

A. Pouvoirs du Président du tribunal de commerce

Le Président du tribunal de commerce constate l'existence d'un ou de plusieurs manquements précités. Il peut accorder au contrevenant un délai pour y mettre fin mais aussi, ce qui est entièrement nouveau, ordonner la cessation de l'activité. Il peut accorder la levée de la cessation dès qu'il a été prouvé qu'il a été mis fin auxdits manquements.

B. Personnes habilitées à introduire la demande

La demande fondée sur l'un des manquements précités est poursuivie à la requête de l'un des Ministres

des Affaires économiques, des Classes moyennes, de l'Emploi et du travail ou de la Prévoyance sociale.

Les règles de procédure sont fixées par la loi. On retiendra que le jugement prononcé est exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution. Il est susceptible d'appel ou d'opposition.

Le Fonds de fermeture des entreprises est habilité à récupérer les sommes dépensées à la suite de la cessation de l'activité, résultant de la condamnation prononcée par le Président du tribunal de commerce.

8. ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions relatives aux pratiques frauduleuses des pourvoyeurs de main-d'œuvre sont entrées en vigueur le 17 août 1978.

L'importance et la diversité des matières traitées dans les domaines du crédit, du droit des sociétés, les mesures spéciales en faveur des P.M.E., les incitants fiscaux ou autres aux investissements nous ont amenés à organiser deux après-midi d'information.

Ces séances auront lieu dans nos locaux, 112, rue de Trèves, Salle A les

**JEUDI 5 OCTOBRE 1978 à 14 H,
JEUDI 12 OCTOBRE 1978 à 14 H.**

et seront animés par nos collaborateurs spécialisés: Mme M. Franken, Conseiller juridique, M.F. Braun, Conseiller juridique, Mlle Ch. Thimmesch, Conseiller économique, M.D. Biets, Conseiller juridique et M. Ph. Loicq, Conseiller juridique.

La circulaire explicative a été adressée à tous les Membres. Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus en téléphonant à la Chambre de Commerce de Bruxelles 513.76.20 ext. 79 et 68.

SI VOUS AVEZ L'INTENTION D'ENGAGER UN CADRE DIRIGEANT

Je vous propose

— **une expérience professionnelle étendue** dans le secteur des biens de consommation. Divers postes dans des sociétés américaines: direction générale, marketing, recherche et développement de nouveaux produits sur le plan européen, promotion des ventes.

— **Etudes et connaissances:** Docteur en Sciences Economiques, méthodes modernes de gestion. Français, néerlandais, anglais, allemand. Nationalité belge.

— **Capable de développer des affaires et d'accroître la rentabilité.** Dynamique, créatif, faculté d'adaptation.

La structure Socio-Economique du Pays Basque

La Région Basque figure en tête de l'Espagne en ce qui concerne le niveau socio-économique et conserve toujours son dynamisme et sa puissance.

La croissance de la Région peut résulter importante dans l'avenir, grâce à une série de circonstances favorables, comme la poussée de ses entrepreneurs, l'expérience dans tous les domaines, la qualité et l'abondance de la main-d'oeuvre, les tableaux de commande à tous les niveaux, la forte structure industrielle et financière, la position géographique privilégiée en tant que fenêtre sur l'Europe, l'existence d'importantes économies externes, etc.

Ce climat peut devenir plus puissant, grâce à une série d'éléments accélérateurs qui peuvent agir comme facteur multiplicateur.

Entre autres facteurs, nous pourrions citer la Raffinerie de Vizcaya, la construction du Grand Port Extérieur de Bilbao, le multiple Réseau d'autoroutes dans tout le Pays Basque qui le traversent dans toutes les directions, l'existence d'un important Secteur Industriel, fondamentalement la branche sidéro-métallurgique et de Biens d'Equipe, la dynamique d'un Secteur Services, où la Banque, le Commerce, les Transports et les Assurances ont un rôle prédominant, etc.

En résumé, la structure socio-économique du Pays Basque est, jusqu'à un certain point, comparable à la moyenne des Régions de la Communauté Economique Européenne, tant dans son niveau productif que dans ses quotes de bien-être, ce qui logiquement n'empêche pas qu'il existe des problèmes typiques d'un autre côté des zones développées.

Pour refléter cette réalité de la manière la plus exacte possible, nous allons passer en revue les principales variantes économiques et sociales de notre Pays Basque en ce moment actuel, en une espèce de radiographie de celui-ci.

POPULATION

Le Pays Basque a été l'une des Régions espagnoles qui a expérimenté le plus de mutations démographiques pendant la période 1950/1975, grâce aux migrations massives, provenant d'autres zones d'Espagne, ce que l'on vérifie en comparant ces deux dates: car si en 1950, Le Recensement du pays était d'un peu plus de 1.400.000 habitants, en

1975, il atteignait presque 2.600.000 personnes.

Dans ce phénomène migratoire, la province qui a absorbé le plus grand pourcentage est celle de la Vizcaya, avec une croissance de 62 pour cent du total.

Le Pays Basque a actuellement le grand avantage de compter sur une Population très jeune, phénomène originé précisément par ce haut pourcentage migratoire, ce qui suppose, à son tour, que son pourcentage de Population active est supérieure à la moyenne espagnole et que le taux de natalité est de même élevé.

Etant donné l'indice élevé d'industrialisation, la Population est fondamentalement urbaine, surtout dans le cas de Vizcaya, par l'énorme poids spécifique du Grand Bilbao, les pourcentages de Population Rurale ayant descendu spectaculairement, qui atteignent un peu plus du dix pour cent dans les provinces de Vizcaya et de Guipuzcoa, phénomène qui continuera à augmenter en accord avec les lignes de tendance dans les prochaines années.

Le dynamisme de cette Région doit continuer dans l'avenir et une preuve de ce fait réside que suivant les estimations les plus réalités sur l'évolution de la Population, en 1985, la Pays Basque aura atteint approximativement trois millions d'habitants, ce qui suppose un taux de croissance d'approximativement 25 pour cent en dix ans et qu'à la fin du Siècle, il dépassera amplement 3.500.000 habitants.

Quant à la distribution de cette Population, nous avons déjà insinué précédemment le fort poids spécifique du secteur industriel, qui absorbe plus de 50% de la main-d'oeuvre, mais avec un Secteur Services qui, qu'il n'arrive pas encore à 40% a un grand dynamisme devant l'ave-

nir, tandis que la participation du secteur Agraire en ladite main d'oeuvre est légèrement supérieure à 10% et avec tendance à la régression.

L'existence d'un capital humain réellement important reste démontrée avec la distribution de l'emploi par catégories professionnelles que nous avons détecté pour le cas de Vizcaya et avec de légères variantes, on peut la rendre extensive à tout le Pays Basque, et dans lequel on démontre que l'emploi industriel possède un niveau de qualification d'environ 55% chiffre qui est considérablement supérieur dans le secteur Services.

RENTE ET SECTEURS PRODUCTIFS

Le Produit Régional Brut dans le Pays Basque peut s'estimer à environ 520.000 millions de pesetas (près de 8 000 millions de dollars), ce qui suppose plus de neuf pour cent du Produit National Brut espagnol, ce qui, tenant compte du fait que dans cette Région se trouve localisé un peu plus de sept pour cent de la population, le niveau de vie des provinces basques est supérieur dans un vingt-cinq ou trente pour cent à la moyenne espagnole.

Le poids spécifique le plus fort est celui de la province de Vizcaya qui génère presque 50% du Produit Régional Brut, le suivant de très près Guipuzcoa avec un peu plus du vingt-cinq pour cent, les proportions de Navarra et d'Alava avec 16 et 9 pour cent respectivement.

Comme il s'agit d'une zone très industrialisée, la plus grande concentration de richesse réside dans le Secteur Secondaire, car l'apport de celui-ci au Produit Régional Brut est de 52 pour cent, chiffre en lui-même suffisamment indicatif, bien que ces dernières années, le secteur tertiaire a démontré un grand dynamisme, augmentant en des chiffres absolus et relatifs et a même atteint une participation d'environ 42%, tandis que le secteur Primaire suppose seulement si: pour cent du total.

En analysant à grands traits ces trois secteurs, nous trouvons que la production finale agraire est importante en Navarra et en plus petite proportion par ordre de croissance en Vizcaya, Guipuzcoa et Alava.

Néanmoins, les sous-secteurs Bétail et Forestier ont une certaine Entité en Vizcaya en Guipuzcoa le premier et seulement le second en Vizcaya.

Les produits les plus importants sont le blé, le maïs, le vin, viande de haut en bas, lait et bois.

Un autre sous-secteur qui mérite une mention spéciale est celui de la Pêche, de grande tradition dans notre région et dont la valeur de vente en Local suppose près de 4.400 millions de pesetas/année et où il existe une flotte de l'ordre de 120.000 T de Registre Brut, avec des ports aussi importants que Bermeo, Ondarroa, Pasajes, Guetaria et Motrico.

Le secteur Secondaire occupe l'axe central de l'activité économique basque comme nous l'avons déjà affirmé précédemment, détachant le poids des Transformés Métalliques, dans lesquels se détachent des branches aussi caractéristiques que les Machines Mécaniques et Électriques, la Construction Navale, l'Industrie de Fabrication de Chaudronnerie et Structures Métalliques, la Machine-Outil, les Electro-Ménagers, les outils à main, la quincaillerie, la serrurerie, etc.

Dans ce même Secteur Secondaire, nous pouvons détacher de même, la Sidérurgie de Base et les différentes branches en aciers fins, Fonte, Forge, Lamination et Tuyauterie.

D'autres secteurs à détacher sont la Chimie, le Papier, le Caoutchouc et les Conserves, tant de poissons que de végétaux.

Bien qu'il existe quelques noeuds industriels très concentrés comme c'est le cas du Grand Bilbao, autour du Fleuve Nervión et les Bassins des fleuves de Guipuzcoa du Deva et de l'Urola, en général, il existe un équilibre assez harmonieux dans la diversification industrielle du Pays Basque, surtout si on tient compte de la tendance à la déconcentration existant ces dernières années et dont les principales bénéficiaires ont été les provinces d'Alava et de Navarre.

Le Secteur Tertiaire a une grande transcendance dans le Pays Basque et suppose de même plus de sept pour cent de l'ensemble national.

Dans les provinces de Guipuzcoa, Navarre et Vizcaya, sa participation dans le Produit Provincial est assez supérieure à quarante pour cent, descendant dans le cas d'Alava, bien que dans cette dernière province les Services aient eu une grande croissance pendant les dernières années et présentent une ligne de tendance réellement importante face à l'avenir.

En analysant les branches classiques qui divisent le Secteur Services, nous vérifions le grand poids du

commerce avec un 24 pour cent du total et une Valeur Ajoutée Brut proche des 35.000 millions de pesetas. Nous devons détacher ensuite les services divers, les demeures, les transports et communications.

Le rôle de la Banque est important dans le cas de la province de Vizcaya où il existe des institutions financières de projection national, mais sa participation descend de manière notoire dans le reste des provinces, surtout en Navarre.

La croissance du secteur Services pendant les dix dernières années est réellement importante dans la région, car c'est presque six fois la Valeur Ajoutée Brut de l'année 1962, qu'on a adoptée comme base, les derniers chiffres connus étant ceux de 1973.

INVESTISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS

La structure économique du Pays Basque est basée fondamentalement sur des facteurs qualitatifs comme sont la poussée des entrepreneurs, leur main-d'œuvre qualifiée les importantes économies externes existant et le processus continu de Formation de Capital.

Dans ce sens-là, les investissements en Actif fixe des entreprises industrielles basques pendant la période 1971/1975, ont supposé près de 72.000 millions de pesetas, ce qui signifie 19 pour cent du total de ceux réalisés en Espagne.

Les secteurs pointe dans ce domaine ont été celui de Transformations Métalliques et celui de Chimie.

Les investissements dans le Secteur Services constituent aussi un chapitre important, ayant en plus l'avantage du pourcentage de Valeur Ajoutée Brute qu'ils incorporent et de la grande quantité de main-d'œuvre qu'ils absorbent, même si pour des raisons statistiques il n'est pas facile de quantifier le montant total de ces Investissements.

Dans le processus de développement du Pays Basque, la participation étrangère a de l'importance, car elle atteint de vingt à vingt-cinq pour cent des entreprises industrielles, surtout dans les secteurs Chimique et de Transformations Métalliques où ce pourcentage est supérieur.

Les pays originaires de ces investissements sont fondamentalement: États-Unis, France, Grande-Bretagne, Allemagne et Suisse.

Le degré de technologie et compétitivité de l'entreprise basque est

en général supérieur à celui de la moyenne nationale espagnole, et en sa majorité, on peut le comparer avec l'europpéen, bien qu'il existe des exceptions à cette règle dans quelques secteurs.

Quant à l'investissement public, le degré de densité industriel et urbain existant au Pays Basque, fondamentalement dans les provinces de Vizcaya et de Guipuzcoa, ce que l'on a pu appeler «La Vasconia Littorale», est en train de créer des problèmes de déficit infra-structural, originés précisément par ce même degré de développement atteint.

Néanmoins, ces dernières années, on mène à bien un effort évident dans la création de réseaux artériels, dans les postes d'enseignement, dans le réseau d'autoroutes, dans la Santé, dans la construction du Port Extérieur de Bilbao, dans la lutte contre la contamination, dans celle où cette Corporation apporte une série de services aux entrepreneurs, etc.

Une mention spéciale méritent les plans des Diputaciones Forales d'Alava et de Navarre, qui grâce à ses régimes fiscaux spéciaux, est en train de jouer un rôle décisif dans le développement.

La Diputación de Navarre a programmé des investissements pour la période 1972/1975 pour un montant de 17.462 millions de pesetas et une fois ce programme fini, on a prouvé un autre programme d'investissements publics dans le quadriennal 1976/1979 d'environ 30.000 millions de pesetas.

La Diputación d'Alava développe de même un très important travail bien que le programme soit moins ambitieux, car dans le quadriennal 1976/1979, la somme globale des investissements publics à réaliser est de 8.250 millions de pesetas.

COMMERCE EXTERIEUR

Le niveau de compétitivité et le degré de dynamisme et d'agressivité de la classe d'entrepreneurs basque et le niveau de perfection des produits fabriqués est démontré par l'important chiffre de commerce extérieur de cette Région.

Les exportations basques supposent pour le moment actuel une quantité qui dépasse amplement

70.000 millions de pesetas annuelles, ce qui signifie 16 pour cent du total des exportations espagnoles.

Cette donnée est doublement significative, car d'une part, elle suppose la participation basque dans les exportations espagnoles comme étant assez supérieure à celle de son Produit Régional Brut vis-à-vis du total national et sans rien dire vis-à-vis du total national et sans rien dire vis-à-vis de sa population.

Mais ce fait a encore une plus grande transcendance, si nous considérons que soixante-dix pour cent de ces exportations sont des produits manufacturés, et que les minéraux et les produits agropécaires et forestiers, dans lesquels intervient le facteur naturel, en accord avec la classique division d'Adam Smith, n'atteint pas vingt pour cent du total.

La conclusion va de soi. Le Pays Basque exporte de manière prépondérante le facteur capital et main d'oeuvre suffisamment qualifiée avec un degré de Valeur Ajoutée appréciable.

La distribution géographique des exportations basques indique leur grande diversification, car les marchandises de cette Région se dirigent à plus de 100 pays, mais de manière fondamentale pèsent les ventes vers la Communauté Economique Européenne et principalement en Allemagne et en France.

Dans le chapitre des importations, nous devons souligner que celles-ci dépassent les exportations, par la dépendance structurelle qu'a le Pays Basque, de même que le reste de

l'économie espagnole vis-à-vis d'une série de produits comme le pétrole, les matières premières, semi-manufacturés, biens d'équipement, articles de première nécessité, etc.

LES INDICATEURS DE BIEN-ETRE SOCIAL

Le niveau de vie élevé du Pays Basque est démontré par les indicateurs de bien-être social, car les provinces de Vizcaya, Guipúzcoa, Alava et Navarra occupent dans l'ensemble espagnol, respectivement la seconde, troisième, quatrième et sixième place, toutes celles-ci étant dans ces indicateurs au-dessus de la moyenne nationale.

Se détache la rente familiale élevée existante et intimement liée à cette rente la capacité de consommation et l'équipement des foyers (réfrigérateurs, machines à laver, lave-vaisselles, etc.)

La promotion culturelle, les soins sanitaires et la dispersion sont toujours satisfaisants au Pays Basque, car sa position est prépondérante vis-à-vis de la moyenne nationale, mais sans qu'il existe de différences aussi notables que dans la supposition des niveaux de consommation.

Dans le groupe des problèmes de vie sociale, ces provinces ont quelques lacunes qui peuvent précisément provenir de leur grande densité démographique, ce qui les rend spécialement sensibles, car nous ne pouvons ignorer que surtout les provinces de Vizcaya et Guipúzcoa,

dans l'axe Bilbao — Saint-Sébastien, constituent pratiquement une conurbation, qui est le point de départ de la mégalopolis basque naissante.

D'autre part, la «Vasconia littorale» doit vaincre la dicotomie que suppose niveau de vie versus qualité de la vie, et qui constitue l'un des grands défis que se présentent à toutes les communautés développées de l'Occident européen.

Dans cette brève panoramique sur la structure socio-économique du Pays Basque, nous sommes limités à proportionner une série de données quantitatives, surtout et fondamentalement sur les variantes économiques qui composent le cadre régional.

Comme radiographie plus complète sur toute la problématique de ce pays, il faudrait des commentaires précis plus amples. Qui sont impossibles à effectuer dans cette courte analyse.

Comme résumé, ce que je prétends c'est de vous donner l'idée profonde que les provinces basques non seulement figurent en tête du développement économique espagnol, mais encore qu'une fois qu'elles auront vaincu les difficultés venant précisément de leur propre dynamisme, elles continueront à jouer un rôle déterminant dans la future évolution socio-économique de l'Espagne et que certes, elles acceptent l'honorable défi que supposent son intégration et sa comparaison avec les structures communautaires des Neuf Pays qui composent le Marché Commun.

Bibliographie

LA PROBLEMATIQUE DE L'ADHESION DE L'ESPAGNE AUX COMMUNAUTES EUROPEENNES

Actes de la Table Ronde organisée par le Professeur E. CEREXHE et Ph. COUVREUR, Assistant

(1 volume agrafé 119 pages, 27,5 x 21,5 cm, working-paper n° 12, Centre d'Etudes Européennes, Université Catholique de Louvain, Louvain-La-Neuve - 1978)

Dans le cadre des «Actes de la Table Ronde», la publication de ce working-paper envisage la problématique suivante: l'élargissement des Communautés. Plusieurs pays et parmi eux l'Espagne ont demandé à adhérer aux Communautés Européennes. Ces demandes posent aux responsables ac-

tuels de l'Europe des interrogations multiples: politiques, économiques, sociales et juridiques.

C'est pourquoi. Le Centre d'Etudes Européennes de l'Université de Louvain a estimé que l'élargissement de l'Europe méritait une réflexion particulière et a fait appel aux personnalités déjà informées, c'est-à-dire hommes politiques et représentants des milieux scientifiques, afin d'obtenir une discussion approfondie et constructive. Le présent ouvrage considère tout d'abord les aspects

économiques de l'adhésion de l'Espagne aux Communautés Européennes en donnant à la fois le point de vue communautaire et espagnol.

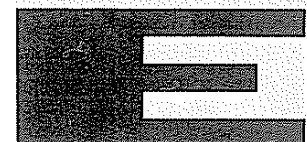
Les aspects juridiques et politiques sont ensuite développés.

Cette publication, qui tente d'apporter des esquisses de solution, sera un élément de réflexion pour tous ceux qui demain devront prendre des décisions politiques. Notons encore qu'une liste détaillée des participants s'y trouve mentionnée.

CENTRE D'ETUDES EUROPEENNES
UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

LA PROBLEMATIQUE DE L'ADHESION DE L'ESPAGNE AUX COMMUNAUTES EUROPEENNES

Actes de la Table Ronde organisée par le Professeur E. CEREXHE et Ph. COUVREUR, Assistant



Transactions commerciales*

Portant sur un objet déterminé et ne correspondant pas à une des activités commerciales habituelles de l'annonceur

COOPERATION

LABORATOIRE PHARMACEUTIQUE DYNAMIQUE

est intéressé à la reprise de spécialités ayant numéro d'enregistrement en Belgique et prouvant chiffre d'affaires. Toutes possibilités d'accord peuvent être envisagées. Ecrire sous n° 78.174.

Pour développer sa gamme de **PRODUITS CHIMIQUES**, agent-importateur cherche relations directes avec producteurs en Belgique et étranger. Spécialisé dans clientèle: laboratoires pharmaceutiques, transformateurs matières plastiques et caoutchouc, verrerie, biderurgie. Reprise éventuelle d'agences exclusives justifiant chiffre d'affaires. Ecrire sous n° 78.175.

CESSATION D'ACTIVITE

A REMETTRE pour cause cessation d'activité **PORTEFEUILLE COMPTABLE ET FISCAL**. Ecrire sous n° 78.139

IMMOBILIER

A VENDRE

2.000 m² magasins avec bureaux et habitation
Convenant parfaitement pour magasin - ateliers - transit - exposition - etc...
Situation exceptionnelle - à côté d'un G.B. et de deux Brico-centres à l'entrée de l'autoroute de Gand.
1432, Chaussée de Gand, Berchem-Ste. Agathe, Commune bruxelloise - donc pas de problèmes de langues.
Tél.: 465.46.41

MATERIEL

«DEMANDE»

Cherchons:
1 Pont roulant de 5 tonnes portée: 12 m. 300.
1 Elevateur à fourche - 2,5-3 tonnes
Adresser offre écrite à S.A. SOBELTOP, 9 quai du Commerce à 1000 Bruxelles.

«VENTE»

VENTE D'OCCASION
— 2 Computers FRIDEN 5610 + TENKEY
— perforateur 2315/L années d'achat 1970 - 1971.
Tél.: 02/428.90.13.

EMPLOIS

«OFFRES»

Nous sommes une des plus **IMPORTANTES FIRME DE PRODUITS DE BEAUTE** et nous engageons:
COMPTABLE EXPERIMENTE
— formation niveau Ch. belge des Compt.
— expérience pratique d'au moins 5 ans
— connais. en informatique souhaitée
— âge de 35 à 45 ans
— bilingue français-flamand.
— forte personnalité et aura comme qualité lère sa conscience professionnelle.
— un esprit d'initiative et possèdera d'excellentes références.
Situation de valeur! Votre candidature sera traitée avec discrétion.
Ecr. S/n° 78.172 avec curriculum vitae.

«DEMANDES»

«Cherche travail temps partiel — ou tous types de travaux — pour me libérer du chômage — en cours reconversion — bonne connaissance des cheveux»
Ecrire sou N° 78.171.

Chef-comptable (Expert Comptable agréé) 52 ans. Comptabilité industrielle - sociétés - commerciale - bancaire - connaissant parfaitement lois sociales, fiscales, droit des sociétés, T.V.A. notion flamand - anglais cherche situation en rapport avec ses capacités.
Ecrire sous n° 78.168.

Petites annonces commerciales*

COMPTABILITE

FISCALITE COMPTABILITE — Experts comptable - Conseillers fiscaux. Tenue comptabilité - gestion Contrôles - Déclarations. Tél. 640.20.31.

SOCIETE D'EXPERTS COMPTABLES ET FISCAUX EXPERIMENTES. Comptabilité. Bilans. Fiscalité. T.V.A. Actes des sociétés. Contrats. Baux. Expertises. Litiges. Tél. (02)521.21.46 ou écrire sous n° 78.5.

EXPERT-COMPTABLE C.B.C., conseil fiscal - comptabilité - fiscalité à temps partiel. Tél. 524.25.28.

Expert comptable indépendant, longue expérience, meilleures références, recherche travaux fiscalité contrôle, bilan, organisation, mise à jour. Spécialiste en TVA. Plan comptable. Ecrire sous n° 76.128.

COLLABORATION

VOUS ETES SANS SUCCESEUR. JE DESIRE prendre une participation dans votre affaire d'en assurer sa continuité et son développement. Je suis ouvert à toute formule de cession partielle ou complète. Affaire saine et rentable. Discrétion assurée. Ecrire: **GOSSELIN, 10, AV. MARCONI, 1080 WEMMEL.**

* La Chambre de Commerce de Bruxelles décline toutes responsabilités dans les transactions privées découlant des annonces ci-dessus.

Questions juridiques

La déclaration à faire pour l'application de la T.V.A. par le propriétaire d'un nouveau bâtiment

Il y a quelque temps déjà (1), nous avons commenté la disposition du Code de la T.V.A. selon laquelle la base d'imposition à la taxe des travaux immobiliers portant sur des bâtiments à ériger est la valeur normale de ces travaux. L'administration de la T.V.A. exerce son contrôle en comparant son estimation des travaux avec le montant total des factures figurant dans la déclaration que le propriétaire du nouveau bâtiment lui a remise. Pour faciliter l'établissement de cette déclaration on trouvera ci-après des précisions au sujet notamment de ce qu'elle doit contenir et des pièces à y annexer.

Qui est tenu de déclarer les travaux de construction d'un bâtiment?

L'obligation de déclarer à l'administration de la T.V.A. les travaux immobiliers relatifs à la construction d'un bâtiment incombe au propriétaire qui, en qualité de maître de l'ouvrage, a conclu un ou plusieurs contrats d'entreprise pour la construction.

Cette obligation naît au moment de la signification du revenu cadastral faite par l'administration du Cadastre à qui l'occupation du bâtiment a été déclarée.

Il en résulte que la personne qui, occasionnellement, construit ou fait construire un bâtiment qu'elle cède à titre onéreux avant la date de la signification du revenu cadastral n'est pas tenue de déclarer les travaux portant sur ce bâtiment. Il importe peu que la cession se fasse en acquittant la T.V.A. ou en payant le droit d'enregistrement.

N'est pas davantage soumis à l'obligation de déclarer les travaux de construction celui qui a acquis par achat, échange ou partage un bâtiment nouvellement construit, étant donné que l'acquéreur n'a conclu aucun contrat avec les entrepreneurs et les artisans qui ont participé à la construction.

D'autre part, la déclaration des travaux de construction d'un bâti-

ment, qui est à faire par le propriétaire, est une mesure de contrôle qui ne présente pas d'intérêt pour l'administration de la T.V.A. lorsque le propriétaire est un assujetti qui peut porter en déduction la totalité des taxes grevant la construction. C'est pourquoi elle n'est pas exigée de cet assujetti.

Par exemple, le mécanicien qui fait construire une annexe à son atelier n'est pas tenu de déclarer les travaux immobiliers qui ont été effectués pour son compte.

Par contre, le droguiste qui fait construire une maison dans laquelle la droguerie occupera le rez-de-chaussée doit déposer la déclaration exigée du propriétaire.

Dans le premier cas, le mécanicien peut déduire la T.V.A. grevant la totalité de la construction.

Dans le second, le droguiste ne peut opérer la déduction qu'à concurrence des taxes payées sur la partie du prix de la construction qui se rapporte à la droguerie.

Enfin, l'obligation de déclarer les travaux de construction à l'administration de la T.V.A. ne concerne pas les constructeurs professionnels, c'est-à-dire les entrepreneurs ou les promoteurs immobiliers dont l'activité habituelle consiste à construire ou à faire construire des bâtiments en vue de les céder à titre onéreux, en tout ou en partie, soit avant leur érection, soit en cours d'érection, soit une fois érigés.

Les travaux immobiliers portant sur un bâtiment à ériger, qui sont à déclarer pour l'application de la T.V.A.

Les travaux immobiliers qui doivent faire l'objet d'une déclaration du propriétaire à l'administration de la T.V.A. sont ceux qui se rapportent à un bâtiment nouveau.

Par bâtiment il faut entendre tout immeuble bâti auquel est attribué un revenu cadastral.

Est un bâtiment nouveau, non seulement le bâtiment qui est érigé sur un terrain, mais encore le bâtiment ancien qui a été transformé en manière telle qu'il acquiert de ce fait les caractéristiques d'un bâtiment neuf. Il en est ainsi notamment lorsque la transformation a modifié la nature, la structure ou, le cas échéant, la destination du bâtiment ancien.

S'il y a doute sur le point de savoir si une transformation a modifié la nature, la structure ou, le cas échéant, la destination d'un bâtiment, l'administration de la T.V.A. considère que l'immeuble transformé est un bâtiment neuf dès que les deux conditions suivantes sont réunies:

1° le coût, hors T.V.A., des travaux qui ont été effectués atteint au moins 60 p.c. de la valeur vénale du bâtiment, terrain exclus, au moment de l'achèvement de ces travaux;
2° les travaux ont entraîné une modification du revenu cadastral qui était attribué au bâtiment avant le commencement des travaux.

Il y a lieu de déclarer les travaux relatifs à la construction proprement dite du bâtiment, ainsi que les travaux préparatoires à cette construction.

Ne sont pas des travaux relatifs à la construction proprement dite du bâtiment, les travaux de raccordement aux réseaux de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité ni les travaux d'aménagement de jardins ou de rampes.

Ne sont pas, par ailleurs, des travaux préparatoires à la construction du bâtiment, les travaux qui sont exécutés pour rendre un terrain propre à la construction, comme l'établissement de routes pourvues des équipements d'utilité publique et la démolition de bâtiments.

Le délai dans lequel la déclaration des travaux immobiliers doit être remise par le propriétaire

La déclaration des travaux immobiliers portant sur la construction du bâtiment est à remettre par le propriétaire dans les trois mois de la

(1) *Bulletin* du 20 mai 1977.

date de la signification du revenu cadastral, à l'office de contrôle T.V.A. dans le ressort duquel est situé le bâtiment.

Il ne peut être tenu compte du fait que le propriétaire aurait introduit une réclamation contre le montant du revenu cadastral qui lui a été signifié par l'administration du Cadastre.

Le contenu de la déclaration

La déclaration doit donner, entre autres, une description de l'état de la construction à la date de la signification du revenu cadastral.

L'utilité de cette description est évidente. Pour établir la valeur de construction, l'administration de la T.V.A. considère qu'un bâtiment destiné à l'habitation est complètement achevé lorsque le gros oeuvre et les travaux de finition — revêtements du sol, installation sanitaire, chauffage central, cuisine, installation électrique, portes et fenêtres, travaux de peinture, pose des papiers peints — sont terminés.

Quand une habitation est occupée alors que les travaux de finition ne sont pas terminés, il importe d'indiquer dans la déclaration, avec précision et en détail, les travaux qui restaient à exécuter lors de la signification du revenu cadastral. Le valeur normale des travaux non encore exécutés à ce moment doit venir en déduction de la valeur de construction du bâtiment qui est calculée par l'administration.

En second lieu, la déclaration doit comporter un relevé détaillé des factures relatives à la construction du bâtiment sur lesquelles la T.V.A. a été portée en compte.

Il faut noter que les factures se rapportant aux travaux d'étude et de contrôle de la construction, qui ont été accomplis par les architectes, les géomètres et les ingénieurs, ne peuvent être reprises dans ce relevé.

Une autre donnée importante de la déclaration est l'indication par le propriétaire des travaux immobiliers qu'il a exécutés lui-même, ainsi que de ceux qui ont été fournis par des non-assujettis à la T.V.A., que ce soit des membres de sa famille ou d'autres personnes.

Le Code de la T.V.A. contient une présomption aux termes de laquelle tout bâtiment nouvellement construit est réputé avoir été livré par un assujetti en exécution d'une ou de plusieurs prestations de services ayant pour objet des travaux immobiliers. Mais cette présomption peut être renversée par la preuve

contraire que le propriétaire peut faire par tous moyens de droit commun, témoins compris (sauf le serment).

Lorsque cette preuve est rapportée ou encore lorsqu'il est justifié que des matériaux (matériaux de construction incorporés au bâtiment ou parties constitutives des installations faisant corps avec le bâtiment) ont été achetés directement par le propriétaire, la valeur des travaux et des matériaux mis en oeuvre ou placés au cours de ces travaux, ou seulement la valeur des matériaux, suivant le cas, n'entre pas en ligne de compte pour déterminer la base minimale de la T.V.A.

Le propriétaire qui est à même d'établir que des travaux ont été exécutés par des non-assujettis (parents ou non), indique dans la déclaration les nom, adresse et profession des personnes qui ont participé à la construction du bâtiment et il mentionne, s'il y a lieu, le degré de parenté avec ces personnes. Il donne une description précise et détaillée de la nature, de l'importance et de la durée de ces travaux, de même qu'une référence à l'achat des matériaux qui ont été mis en oeuvre ou placés par ces personnes.

Des attestations ou déclarations de personnes qui ont été les témoins de ces travaux ou des travaux qui ont été accomplis par le propriétaire lui-même seront fournies.

Les travaux effectués par des non-assujettis auxquels le propriétaire a eu recours peuvent consister en une aide gratuite ou en des prestations rémunérées. Il va de soi que l'administration de la T.V.A. examinera si les personnes qui ont fait des travaux pour le propriétaire contre rémunération ne sont pas en réalité des assujettis et s'il n'y a pas eu convention à la loi du 6 juillet 1976 réprimant le travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal.

Les annexes à la déclaration

Le Code de la T.V.A. (art. 64, §4) impose au propriétaire d'un bâtiment nouvellement construit de conserver, pendant un délai de cinq ans à compter de la date de la signification du revenu cadastral, les factures concernant la construction, ainsi que les plans et les cahiers des charges de l'immeuble et de les communiquer à toute réquisition des agents du contrôle T.V.A. Il dispose, en outre, qu'à défaut de communication, la taxe est, jusqu'à preuve du contraire, réputée ne pas avoir été acquittée du chef des services pour

lesquels des factures n'ont pas été produites.

Les plans et les cahiers des charges sont à joindre à la déclaration à remettre par le propriétaire du nouveau bâtiment à l'administration de la T.V.A.

Quant aux factures, elles ne sont à communiquer que sur demande des agents du contrôle T.V.A.

Les annexes à la déclaration du propriétaire comprennent donc:

- 1^o les plans du bâtiment;
- 2^o les cahiers des charges pour la construction;
- 3^o les attestations ou déclarations écrites dont il est question ci-dessus.

Communication de renseignements

Le propriétaire est tenu de fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements qui lui sont demandés par les agents du contrôle T.V.A. au sujet de la déclaration qu'il a remise.

Pour établir la valeur normale des travaux de construction en vue de fixer la base minimale d'imposition à la taxe du bâtiment, l'administration de la T.V.A. table sur les prix moyens pratiqués dans les différents secteurs de la construction de la région où le bâtiment est situé, d'après la nature des matériaux couramment utilisés et selon le type de construction.

Les renseignements donnés par le propriétaire doivent permettre d'adapter l'estimation compte tenu des matériaux réellement employés et des particularités de la construction.

Travaux immobiliers relatifs à l'achèvement d'un bâtiment acquis avec paiement de la T.V.A.

Lorsqu'un bâtiment inachevé a été acquis avec paiement de la T.V.A. et que l'acquéreur conclut un ou plusieurs contrats d'entreprise pour son achèvement, le total des bases d'imposition ne peut être inférieur à la valeur normale cumulée du bâtiment acquis en cours d'érection et des travaux immobiliers d'achèvement.

Pour ces travaux d'achèvement, la déclaration qui est exigée du propriétaire est à remettre à l'office de contrôle T.V.A. dans le ressort duquel est situé le bâtiment. Mais c'est en pareil cas le receveur de l'enregistrement dans le ressort duquel se trouve le bâtiment qui contrôle les bases d'imposition et qui doit par conséquent établir la valeur normale du bâtiment acquis en cours de construction et des prestations de

services qui ont été effectuées par les entrepreneurs pour son achèvement.

Travaux immobiliers de construction d'un bâtiment exécutés par un assujetti pour ses propres besoins

Les travaux immobiliers portant sur un bâtiment à ériger, qu'un assujetti à la T.V.A. effectue pour ses propres besoins, sont assimilés à des prestations de services soumises à la taxe.

Toutefois, cette assimilation ne joue que si les travaux, quand ils sont exécutés par une personne physique, relèvent de l'activité habituelle qui donne la qualité d'assujetti.

Exemples.

L'entrepreneur général de constructions qui effectue personnelle-

ment des travaux de construction de son habitation privée est tenu de payer la taxe sur la valeur normale de ces travaux, y compris la valeur des matériaux qu'il a mis en oeuvre ou placés.

Mais l'installateur de chauffage central qui participe à la construction de son habitation privée en exécutant différents travaux, dont l'installation du chauffage central, ne doit payer la taxe que sur la valeur normale de cette installation.

L'assujetti qui affecte à l'exécution de travaux immobiliers pour ses besoins privés, des membres de son personnel, doit cependant toujours être considéré comme agissant dans le cadre de son activité professionnelle et il doit ainsi acquitter la taxe pour tous ces travaux.

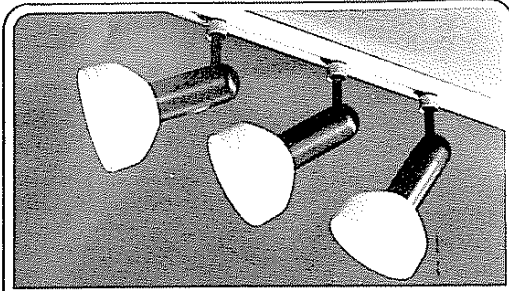
Quand il est redevable de la taxe

dans les cas envisagés, l'assujetti établit un document qu'il inscrit dans son facturier de sortie et il reprend la base de perception et le montant de la taxe à payer, avec les autres opérations, dans sa déclaration mensuelle ou trimestrielle à la T.V.A.

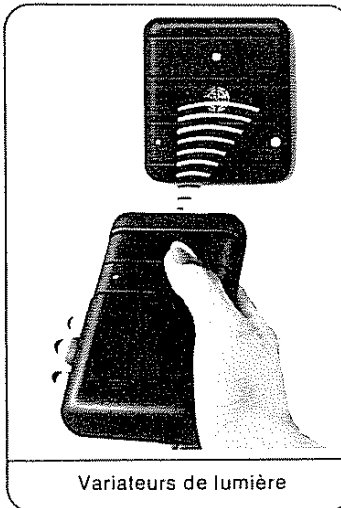
Le document est mentionné dans la déclaration à faire comme nouveau propriétaire par l'assujetti, parmi les factures se rapportant à la construction du bâtiment, et il, est conservé et communiqué tout comme ces factures.

C. Scailteur
Directeur général
honoraire de la T.V.A.,
de l'enregistrement
et des domaines.

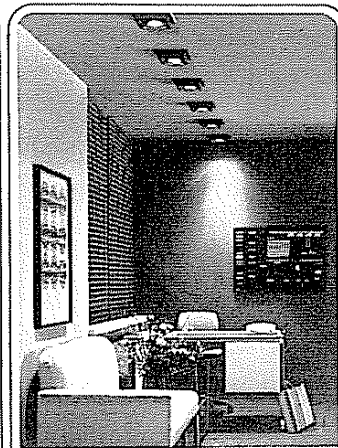
ILLUMINEZ VOTRE ENTREPRISE
FAITES ETUDIER VOTRE ECLAIRAGE PAR UN SPECIALISTE !



Spots et rails conducteurs



Variateurs de lumière



Spots encastrés et apparents



SPECIALISTE EN ECLAIRAGE INTERIEUR ET EXTERIEUR

Showroom & bureau d'étude
 Avenue de Jette 108 - Bte 6
 1080 BRUXELLES - Tél. 428 20.17

Showroom

MONS

Les cadeaux d'affaires en Belgique de nos jours

Si, il y a 50 ans, on parlait uniquement «d'articles de réclame», en 1978 on remplace ce terme par «les cadeaux publicitaires» «les cadeaux d'entreprise ou d'affaires».

L'évolution a été frappante depuis les années 50. Même si le petit objet publicitaire constitue toujours une source de ventes importantes, les articles plus prestigieux sont appréciés tant par ceux qui les offrent que par ceux qui les reçoivent.

J'oublie volontairement dans cet article tout ce qui concerne les ventes promotionnelles ou les articles de primes dont l'utilisation est parfois douteuse vis-à-vis des lois actuelles. Des commissions de la Communauté Européenne étudient depuis des années des projets qui uniformiseraient légalement l'utilisation de la prime dans les pays du Marché Commun. Je pense que cela ne se fera plus cette année-ci.

D'après des renseignements approximatifs, on évalue les dépenses en «cadeaux d'affaires» à 600 millions de francs en Belgique.

En tenant compte que la première agence de publicité installée en Belgique atteint un chiffre d'affaires de près de 30 millions de dollars on s'aperçoit, comme je l'ai écrit précédemment, que le budget des «cadeaux publicitaires» est maigre comparé aux autres médias.

Quels genres d'articles se vendent le mieux? Habituellement l'acheteur de cadeaux de fin d'année demande à voir des nouveautés originales, des

gadgets. Or, au rythme accéléré de la production et de la créativité, un article ne garde son attrait de «nouveauté» que pendant quelques semaines et devient très rapidement «du déjà vu». Disons aussi qu'en général l'acheteur finit par acheter l'objet classique.

Une entreprise spécialisée dans la vente de cadeaux d'affaires doit obligatoirement faire un effort constant pour attirer sa clientèle par des nouveautés qui suscitent l'intérêt et créent le désir d'acheter. Une tâche fort laborieuse et de plus en plus difficile.

Près de 80% des cadeaux qui se vendent en Belgique sont de provenance étrangère. L'industrie et l'artisanat national produisent, en effet, peu d'articles ou d'objets qui puissent rivaliser avec la panoplie géante provenant de sources allemande, française, américaine et des pays d'Extrême Orient.

La récupération de la TVA pour les articles ne dépassant pas la valeur unitaire de 500 frs. force automatiquement les entreprises à limiter leur choix dans la catégorie de prix inférieure à cette somme. Certaines firmes sont obligées d'offrir des objets d'un prix plus élevé et perdent dans ce cas l'avantage de la récupération de la TVA facturée. Ce genre de clientèle abandonnera cet impôt au Trésor mais se distinguera lors de la distribution de ses cadeaux.

Divers internationaux ont été constitués ces dernières années groupant les principales entreprises du «cadeau d'affaires», citons le numéro UN mondial l'Advertising Specialty Institute des U.S.A. et ensuite le P.S.I. d'Allemagne Occidentale. D'autre part des associations à nombre de membres limité existant tant en Europe qu'aux Etats Unis d'Amérique. Leur but principal est de s'informer mutuellement, d'échanger des idées et de se consulter à tous les points de vue: achat en commun, méthodes de vente, etc.

Une industrie qui s'est fortement développée et qui est encore, fort heureusement, privilégiée.

REGLEMENTATIONS RECENTES

C.E.E. proposition de huitième directive

Le journal officiel des Communautés européennes du 13 mai 1978 (n° C 112) publie le texte d'une proposition d'une huitième directive relative à l'agrément des personnes chargées d'effectuer le contrôle légal des documents comptables annuels des sociétés de capitaux.

L'intention de la Commission est

de réserver l'agrément requis aux personnes qui auront passé avec succès un examen d'aptitude professionnelle du niveau de fin d'études universitaires.

La directive concerne, pour la Belgique, la S.A., la S.C.A. et la S.P.R.L.

C.E.E. quatrième directive des Communautés européennes.

Le journal officiel des Communautés du 14 août 1978 (n° L 222) publie le texte de la 4e directive du 25 juillet 1978 relative aux comptes annuels de certaines formes de sociétés (pour la Belgique: la S.A., la S.C.A. et la S.P.R.L.). La réglementation comptable belge a déjà très largement tenu compte des règles arrêtées au niveau européen.

LE ZINC ET SES ALLIAGES

Deux journées d'étude consacrées au zinc dans les techniques modernes seront organisées les 3 et 4 octobre prochain à l'auditorium Royale Belge, Boulevard du Souverain, 25 -

1170 Bruxelles.

Ces réunions placées sous le patronage de la Société Royale Belge des Ingénieurs et des Industriels ont pour but principal de montrer aux

P.M.E. les possibilités qu'offrent le zinc et ses alliages.

Pour toutes informations, s'adresser à ZINFORBEL, Val Benoît, 69 - 4000 Liège - Tél. (041) 52.70.50.

La déductibilité des cadeaux d'affaires

Au point de vue impôts sur les revenus, les frais de cadeaux à caractère publicitaire que certaines entreprises distribuent à leurs clients, aux personnes susceptibles de le devenir et à leurs relations d'affaires, soit périodiquement (p. ex. en fin d'année), soit à l'occasion de circonstances spéciales, sont déductibles en principe.

- Le fisc peut toutefois s'assurer:
 - de la réalité des dépenses de l'espèce (production des factures);
 - de leur nature professionnelle et de leur caractère exclusivement publicitaire (et notamment qu'elles ne possèdent pas le caractère de libéralités ou de ristournes visées à l'art. 47, § 2 C.I.R.);
 - de leur caractère normal, compte tenu du genre de l'entreprise, de son importance et de tous autres éléments objectifs.

De plus, il existe dans l'arsenal législatif une disposition pouvant conduire au rejet des dépenses et charges de toute nature se rapportant à la chasse, à la pêche, à des yachts, à des bateaux de plaisance et à des résidences de plaisance ou agrément, de même en ce qui concerne d'une manière plus générale toutes autres dépenses ou charges dans la mesure où elles dépassent de manière manifestement déraisonnable les besoins professionnels (art. 50 bis du Code des impôts sur les revenus, en vigueur depuis l'exercice d'imposition 1974, revenus 1973).

Ce texte risque de trouver son application dans tous les cas où il s'agit de dépenses qui par leur nature même, comportent à la fois une quotité correspondant à des besoins professionnels réels, mais aussi une quotité correspondant au désir d'afficher un certain standing, d'entretenir des relations sociales ou mondaines d'un certain niveau, etc...

Seul cette dernière quotité, à apprécier selon l'activité, le chiffre d'affaires du contribuable pourrait être rejetée des dépenses professionnelles, de même que toute charge dissimulant une libéralité.

Pour le surplus les critères de déductibilité des dépenses professionnelles demeurent:

- dépenses faites ou supportées pendant la période imposable;
- en vue d'acquiescer ou de conserver les revenus imposables (but professionnel au sens large);
- et justifiées quant à leur réalité et leur montant par des documents probants.

Au point de vue T.V.A., le «cadeau» constitue une donation, donc

une opération non soumise à la taxe à la sortie et qui dès lors empêche en principe l'exercice du droit à déduction de la T.V.A. ayant grevé l'achat.

Toutefois, pour les objets distribués dans le cadre de relations professionnelles et dont le prix de revient est porté en frais généraux dans l'entreprise, on considère qu'ils sont de faible valeur, lorsque leur prix d'achat ou, à défaut de prix, leur valeur normale, pour l'ensemble du cadeau distribué, n'atteint pas un montant, taxe non comprise, de 500 francs.

Lorsque cette condition est remplie, la déduction de la T.V.A. grevant ces objets ou leurs éléments constitutifs peut être opérée et leur distribution ne donne lieu ni à révision, ni à prélèvement.

Lorsque de tels objets atteignent ou dépassent la valeur indiquée, la déduction doit être écartée ou, si elle a été opérée, la distribution donne lieu à la révision de la taxe initialement déduite.

On notera qu'aucune déduction n'est admise en ce qui concerne la T.V.A. payée par l'assujéti pour l'acquisition de biens et services qu'il utilise en vue d'effectuer gratuitement une prestation de services, même si la valeur de celle-ci n'atteint pas un montant de 500 F.

Enfin, la situation envisagée doit être distinguée de celle où le prétendu cadeau est fait par un assujéti à une personne telle qu'un courtier, et représente, en fait, une rémunération en nature complémentaire.

La T.V.A. non déductible pourra toutefois être admise en dépenses professionnelles pour autant que la valeur de l'objet puisse l'être également.



Les petits cadeaux entretiennent les affaires...

Pour vous rappeler au souvenir de vos clients, fêter élégamment avec eux la naissance d'un nouvel article, l'an neuf ou simplement vos bonnes relations, vous recherchez un cadeau raffiné. Offrez-leur un étain!

A votre intention, les POTSTAINIERS HUTOIS ont manufacturé d'incomparables créations

S.A. LES POTSTAINIERS HUTOIS, 34, Avenue des Fossés - B 5200 HUY (Belgique)



INTERREGIO 78: Promouvoir et développer la sous-traitance

Le troisième salon international de la sous-traitance se tiendra à Bruxelles, au Centre International Rogier, du 16 au 18 novembre 78.

La Chambre de Commerce de Bruxelles soutient cette manifestation organisée dans le but d'encourager la promotion de la sous-traitance et notamment celle des petites et moyennes entreprises.

Une campagne promotionnelle très importante assurera aux participants de ce salon un contact direct avec des donneurs d'ordre en provenance de tous les pays du Marché Commun. C'est donc une excellente occasion pour les entreprises bruxelloises de trouver de nouveaux débouchés.

Deux solutions de participation

sont offertes aux exposants: soit une participation par un stand individuel (2.100 F/m²) soit une participation au stand collectif de la Chambre de Commerce de Bruxelles, réservée aux entreprises de moins de 50 personnes (10.000 F pour le 1er cube et 9.000 F par cube supplémentaire). Cette participation collective permet aux petites et

moyennes entreprises d'exposer et d'informer les donneurs d'ordre sans aucun frais supplémentaire.

Pour une région où l'activité industrielle a de plus en plus de mal à se développer et où les P.M.E. occupent une place aussi importante, nous pensons qu'une telle occasion présente un intérêt certain et que les nombreux contacts qui pourront s'y prendre constitueront, sans aucun doute, un facteur de développement appréciable pour tous ceux qui pratiquent la sous-traitance.

Pour plus de détails, nous vous renvoyons à notre précédent article paru dans le bulletin du 20 juin 78 et à notre circulaire. Si vous êtes intéressés, nous vous demandons de contacter, le plus rapidement possible, notre service économique qui se tient à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au début du mois d'octobre. (Extension 78).

REVETEMENTS MURAUX TEXTILES — TEST DE PRODUIT

Le service économique et commercial de l'Ambassade de France à Bruxelles organise le 10 octobre 1978 dans les locaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie Française, 62, rue Belliard, 1040 Bruxelles, une journée «Test de Produit» dans le domaine des REVETEMENTS MURAUX TEXTILES.

Cette action de promotion est destinée aux fabricants français de revêtements muraux textiles, désireux d'exporter vers la Belgique, mais qui n'ont jusqu'à présent bénéficié d'aucune représentation ou implantation permanente dans ce pays.

Cette journée permettra à une vingtaine d'entre eux de présenter,

entre 10 heures et 17 heures, un échantillonnage de leurs productions à l'ensemble des agents, représentants, importateurs, acheteurs de grands magasins susceptibles d'être intéressés.

Les agents, grossistes et importateurs belges sont invités à visiter cette exposition.

SEMINAIRE D'INITIATION A L'INFORMATIQUE DE GESTION POUR RESPONSABLES DE P.M.E. Organisé par ICHEC-ENTREPRISES

Rappelons (*) que ce Séminaire animé par M. Jean-Marie Poncelet, chargé de cours à l'ICHEC et à l'U.C.L. s'adresse essentiellement aux responsables de P.M.E.

(*) voir notre Bulletin du 4 juin 1978, p. 4.

Les prochains séminaires auront lieu aux dates suivantes:
10, 11, 12 octobre 1978
7, 8, 9 novembre 1978.

Tous renseignements complémentaires, le programme complet et les demandes d'inscription peuvent être adressés à:

«ICHEC-ENTREPRISE» A.S.B.L.
Boulevard Brand Whitlock 2
1150 Bruxelles
Tél.: 02-733.49.23 ou 735.31.09.
Veuillez demander
Madame
A. Ch. ALBERT-CARBONNELLE

INDUSTRIELS

Si vous avez des **PROBLEMES DE MAIN-D'ŒUVRE**, nous avons à votre **DISPOSITION ± 200 TRAVAILLEURS** handicapés entourés de moniteurs techniques **CAPABLES DE LES RESOUDRE** dans une gamme très variées de travaux allant de conditionnements divers à des travaux techniques d'électricité et de couture

Pour tout renseignement téléphoner au (02) 736 09.65 - 734.26.37 Mme MAES ou Melle FIEUW

TARIF DES NOTAIRES

Les honoraires dus aux notaires et résultant de l'application du tarif des honoraires des notaires sont augmentés de 20% (A.R. 8/81978 - M.B. 19/8/1978).

PROFESSION DE FLEURISTE

L'Union royale des fleuristes de Belgique a introduit une requête tendant à obtenir l'instauration de conditions d'exercice de la profession de fleuriste (Moniteur du 12 août 1978).

PROGRAMME DE FORMATION EN GESTION SOCIALE (2e cycle)

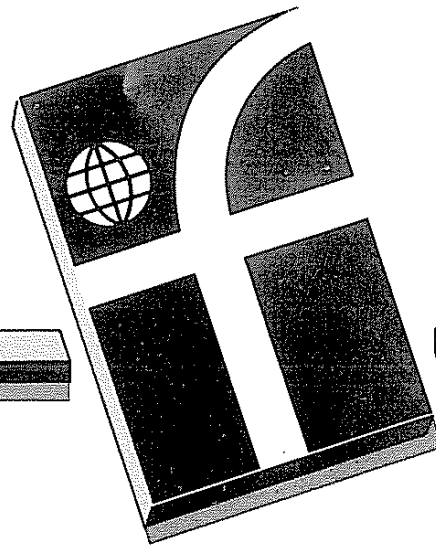
Le centre de Perfectionnement dans la Direction des Entreprises (Université Catholique de Louvain) organise un cycle de formation en gestion sociale.

Il s'agit de fournir une base d'une gestion raisonnée, permettant à tous cadres ou dirigeants d'assumer les aspects sociaux de son action, aussi bien dans le fonctionnement quotidien de l'organisation, que dans la gestion de certaines action spécifiques (information, formation, organisation du travail, etc...) ou dans le choix des politiques sociales — partie intégrante de la politique générale.

Ce programme de 20 séances a lieu en soirée (17.00 à 20.30 h), les jeudis soir, d'octobre 1978 à mars 1979.

Les réunions ont lieu à L'INSTITUT EUROPEEN DE RECHERCHES EN MANAGEMENT, 20, place Stéphanie à 1050 Bruxelles.

Pour tous renseignements: M. Roger PALM, Centre de Perfectionnement dans la Direction des Entreprises, 14, avenue de l'Espinette, 1348 Louvain-la-Neuve, tél.: 010/41.81.81, ext. 3019 et 3020.



Factoring avec International Factors: des liquidités du jour au lendemain.

C'est simple: vous nous vendez vos factures et nous vous réglons - sur l'heure si tel est votre désir. Sans recours aucun. Vous encaissez à mesure que vous vendez, même à l'exportation.

Finis tracas d'argent, risques de change, mauvais payeurs. Et - avantage additionnel - votre administration en sort allégée. Vivez donc tranquille: vous êtes en bonnes mains.

Quinze millions de chiffre d'affaires annuel suffisent déjà pour tirer profit du factoring. Consultez-nous sans engagement. Nous avons beau être le numéro un de la branche: nous n'en sommes pas moins décidés de faire ce qu'il faudra pour mériter votre confiance.

INTERNATIONAL FACTORS S.A.

facteur de succès dans vos affaires

Avenue de Cortenbergh 71 - Boîte 1, 1040 Bruxelles
Tél (02) 733.98.50 - Télex 22941

Renvoyez-nous ce petit formulaire. Vous recevrez une documentation complète. Sans aucune obligation pour vous!

Firme _____

Adresse _____

A l'attention de _____

LA LOI DU 3 JUILLET 1978 SUR LES CONTRATS DE TRAVAIL

La loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail a été publiée au *Moniteur* du 22 août 1978 et est en vigueur depuis le 1er septembre 1978, même pour les contrats déjà en cours à cette date.

1. L'unification des législations

Jusqu'ici il y avait:

- la loi de 1900 sur le contrat de travail (ouvrier),
- les lois coordonnées de 1955 sur le contrat d'emploi,
- la loi de 1963 sur le contrat de représentant de commerce,
- la loi de 1970 sur le contrat de travail domestique,
- la loi de 1970 sur l'occupation d'étudiants.

Ces cinq lois sont maintenant fusionnées en une seule. Celle-ci devient la réglementation de base du travail salarié (non indépendant) dans tout le secteur privé, et même dans l'enseignement subventionné libre et dans le secteur public, là où le personnel n'est pas régi par un statut.

Cette loi, sous réserve de quelques particularités est également applicable, par exemple:

- au travailleur temporaire et au travailleur intérimaire, régis par la loi du 28 juin 1976,
- au stagiaire visé par la loi du 22 décembre 1977,
- au chômeur engagé dans le cadre spécial temporaire (même loi),
- sans oublier le sportif rémunéré (loi du 24 février 1978)!

C'est dire son importance.

2. L'unification du vocabulaire

Jusqu'ici, il y avait donc le *contrat de travail* (ouvrier), le *contrat d'emploi*. Pour désigner collectivement ces divers contrats, on parlait de *contrat de louage de travail*, et plus anciennement, de *contrat de louage de services*.

Ces expressions se retrouvent dans beaucoup de lois et devront être remplacées progressivement: on ne peut donc encore les envoyer déjà au rancart.

Cependant, il existe maintenant une nouvelle appellation. Elle est simple: **CONTRAT DE TRAVAIL**.

Tout travailleur — qu'il soit ouvrier, employé, représentant, étudiant, peu importe la nature manuelle ou intellectuelle de son activité — est donc engagé par **CONTRAT DE TRAVAIL**.

Pour distinguer les types traditionnels de travailleurs, on précise comme suit: contrat de travail D'EMPLOYÉ, contrat de travail D'OUVRIER, contrat de travail DE REPRESENTANT DE COMMERCE, etc.

Déjà en néerlandais, l'appellation officielle depuis plusieurs années est: *arbeidsovereenkomst voor bedienden, ... voor werklieden, ... voor handelsvertegenwoordigers*.

Il y a donc maintenant des termes parallèles dans les deux langues.

3. La coordination des principes

Jusqu'ici, beaucoup de principes de base et beaucoup de dispositions se retrouvaient, identiques ou similaires, dans la législation sur le contrat de travail (ouvrier) et dans celle sur le contrat d'emploi.

Maintenant, toutes les prescriptions communes sont groupées en première partie de la loi sous cinq chapitres (46 articles). A cette occasion, la toilette a été refaite pour plus d'un article et diverses précisions ont été soit insérées officiellement dans le texte, soit ajoutées par le Ministre dans les documents parlementaires. Les points communs à tous les travailleurs sont ainsi bien mis en lumière et l'interprétation des textes s'en trouvera unifiée.

Ensuite, la loi traite des particularités restant respectivement pour l'ouvrier (19 articles), l'employé (21 articles), le représentant (21 articles), le domestique (12 articles), l'étudiant (11 articles).

Le plan général de la loi se présente comme suit

TITRE Ier: LES CONTRATS DE TRAVAIL EN GENERAL

Chapitre Ier: Dispositions générales

Chapitre II: Obligations des parties

Chapitre III: Suspension de l'exécution du contrat

Chapitre IV: Fin du contrat

Chapitre V: Les mineurs d'âge.

TITRE II. LE CONTRAT DE TRAVAIL D'OUVRIER

Chapitre Ier: Dispositions générales

Chapitre II: Rémunération en cas de suspension de l'exécution du contrat

Chapitre III: Fin du contrat.

TITRE III: LE CONTRAT DE TRAVAIL D'EMPLOYÉ (3 mêmes chapitres que dans le titre II)

TITRE IV. LE CONTRAT DE TRAVAIL DE REPRESENTANT DE COMMERCE (sans subdivision en chapitres).

TITRE V: LE CONTRAT DE TRAVAIL DOMESTIQUE

Chapitre Ier: Dispositions générales

Chapitre II: Obligations des parties

Chapitre III: Suspension de l'exécution du contrat

Chapitre IV: Fin du contrat.

TITRE VI. LE CONTRAT D'OCCUPATION D'ETUDIANTS

(sans subdivision en chapitres).

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

4. Aperçu des nouveautés les plus substantielles

En plus de tout cela, la nouvelle loi introduit nombre d'innovations, comme les suivantes:

a) de première importance, peut-on dire.

- annulation de toute clause qui vise à restreindre les droits du travailleur ou à aggraver ses obligations, par rapport à ce que la loi prescrit en sa faveur (art. 6);
- annulation de toute clause par laquelle l'employeur se réserve le droit de modifier une condition du contrat, quelle qu'elle soit (art. 25);
- élargissement de la notion de licenciement abusif de l'ouvrier, jusqu'à en faire pratiquement une forme d'interdiction de licenciement, sauf pour un motif qui tient au comportement du travailleur ou aux nécessités de l'entreprise, le tout à peine de lui devoir une indemnité égale à six mois de rémunération (art. 63);
- révision fondamentale de la clause de non-concurrence pour l'ouvrier et l'employé (pas pour le représentant): validité de la clause soumise à une convention collective ou à un accord avec les syndicats; obligation de payer au travailleur une indemnité d'au moins 50% de la rémunération correspondant à la durée de la clause, sauf si l'employeur renonce à celle-ci dans les quinze jours de la fin du contrat; obligation pour le travailleur qui passe outre à la clause de rembourser cette indemnité et d'y ajouter une somme égale, à titre de réparation (art. 65 et 86);
- b) à noter encore attentivement:
 - travailleur chef d'équipe (employé ou ouvrier): présomption de représentation de l'employeur vis-à-vis des travailleurs de l'équipe (art. 8);
 - contrats successifs pour une durée déterminée: présomption de contrat unique à durée indéterminée, sauf interruption entre eux attribuable au travailleur ou raisons légitimes justifiant leur répétition du côté de l'employeur (art. 10);
 - rupture pour motif grave: définition de la faute grave, précision des délais à respecter (art. 35);
 - capacité du mineur d'âge: «majeur» dès 18 ans pour ce qui est de s'engager au travail et de toucher sa rémunération (art. 43 à 46);
 - clause d'essai de l'employé: fixation des indemnités en cas de rupture (art. 81);
 - contrepréavis de l'employé: formes à respecter et indemnité à payer comme sanction (art. 84);
 - etc.

La Chambre de commerce de Bruxelles a le plaisir d'annoncer qu'une journée d'études sur cette nouvelle loi sera organisée le **JEUDI 19 OCTOBRE 1978**. Les exposés seront faits par M. Braun et Mme Franken, Conseiller sociaux à la Chambre de Commerce de Bruxelles. Nos membres recevront la circulaire explicative. Les inscriptions sont recueillies dès maintenant. Tout renseignement peut être obtenu à notre service social (513. 76.20 ext. 63).

UN LABEL DE QUALITE.

Un label de qualité, ça se mérite.
Chez Interlabor, nous l'accordons aux intérimaires dont les aptitudes, la qualification professionnelle répondent bien aux services que vous êtes en droit d'attendre.

Faites-en l'expérience. Sans tarder.
Vous pourriez bien, vous aussi, nous attribuer un label de qualité.



jean bimon publicité

interlabor interim

Bruxelles:
bld. Adolphe Max, 113
1000 Bruxelles/02-219 03 59
square du Bastion, 3
(Porte de Namur)
1050 Bruxelles/02-512 16 00
rue Bertulot, 9-11
1000 Bruxelles/02-218 32 00

Anvers:
Meir, 67/031-31 58 80
St-Jacobsmarkt, 92-94
031-31 99 44

Liège:
rue de l'Université, 1
041-23 19 70

Gand:
Kalandenbergh, 8
091-23 62 64

Membre Upedi Agréation 304